

**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU
VOYAGE DU RHÔNE**

Avril 2003

Sommaire

AVERTISSEMENT	3
1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE ET METHODE	4
1.1 - LA LOI DU 5 JUILLET 2000.	4
1.2 - METHODES D'ELABORATION DU SCHEMA.	4
<i>Carte : Les 31 secteurs géographiques d'implantation des aires et les 5 secteurs d'information.</i>	6
1.3 - RAPPEL REGLEMENTAIRE.	7
2 - IMPLANTATION DES AIRES D'ACCUEIL.....	8
2.1 - TYPE DE FREQUENTATION ET AMENAGEMENTS A PROMOUVOIR.....	8
2.2 - CREATION D'UNE OFFRE D'HABITAT ET DE STATIONNEMENT DIVERSIFIEE ET ADAPTEE.	9
2.3 - SYNTHESE DEPARTEMENTALE DES BESOINS D'IMPLANTATION.....	9
<i>Carte : Communes d'implantation des aires d'accueil pour le passage et le séjour.</i>	15
3 - LES DISPOSITIFS EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT DES AIRES ET D'ACCES AUX SERVICES ET EQUIPEMENTS.....	16
3.1 - RAPPEL DES PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA.	16
3.2 - CONCEPTION ET REALISATION DES AIRES D'ACCUEIL PERMANENTES.	16
3.3 - LES CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS, LEUR LOCALISATION ET LEUR ENVIRONNEMENT AINSI QUE LES CONDITIONS DE GESTION CONSTITUENT DES ELEMENTS DE PROGRAMME INDISSOCIABLES.....	17
3.4 - GESTION DES AIRES D'ACCUEIL PERMANENTES	18
3.5 - ACCOMPAGNEMENT SOCIO-EDUCATIF	20
4 - PILOTAGE, MISE EN ŒUVRE, ANIMATION ET SUIVI DU SCHEMA DEPARTEMENTAL. ...	21
ANNEXE.....	22
ANNEXE 1 : LES BESOINS D'HABITAT DES FAMILLES SEDENTAIRES.	23
<i>Carte : Communes accueillant des familles sédentarisées</i>	25
ANNEXE 2 : LES BESOINS LIES AUX EMPLOIS SAISONNIERS.	26
ANNEXE 3 : AUTORISATIONS DELIVREES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L 443-3 DU CODE DE L'URBANISME	27
ANNEXE 4 : FICHE SANTE	28
ANNEXE 5 : FICHE SCOLARISATION	30
ANNEXE 6 : FICHE INSERTION ECONOMIQUE.....	32
ANNEXE 7 : FICHE CULTURE ET LOISIRS.....	33
ANNEXE 8 : SYNTHESE DES BESOINS PAR SECTEUR D'INFORMATION.....	42
ANNEXE 9 : CONTRACTUALISATION AVEC LES USAGERS.....	47
ANNEXE 10 : COUTS PREVISIONNELS DE GESTION.	48
ANNEXE 11 : LOI DU 5 JUILLET 2000.....	49
ANNEXE 12 : DECRETS RELATIFS A LA LOI DU 5 JUILLET 2000.....	52
ANNEXE 13 : NOTE TECHNIQUE EXTRAITE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JUILLET 2001.....	58
ANNEXE 14 : ARRET VILLE DE LILLE.....	63

AVERTISSEMENT

Les communes d'implantation des aires de grands passages (de 50 à 200 caravanes avec des durées d'installation inférieures à 1 mois dans la plupart des cas), ne figurent pas dans le présent document.

Les conditions d'accueil à promouvoir seront précisées par avenant après consultation des communes et des structures intercommunales compétentes.

1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE ET METHODE.

1.1 - La loi du 5 juillet 2000.

En application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône, signé par le Préfet en 1995, doit être actualisé. Les actions qui découlent du présent schéma doivent être mises en œuvre dans un délai de 2 ans suivant sa publication.

Figurent au schéma les communes de plus de 5000 habitants (43 dans le Rhône) ainsi que les communes de moins de 5000 habitants concernées par l'accueil des gens du voyage. Leur participation à la réalisation d'aires d'accueil ou d'aires de grand passage revêt un caractère d'obligation, ouvre droit à des aides nouvelles à l'investissement et à la gestion et dote les communes de nouvelles possibilités de réglementation et d'interdiction du stationnement sur leur territoire.

Pour les communes **ne figurant pas au schéma**, les dispositions antérieures à la loi du 5 juillet s'imposent et notamment la jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'État du 2 décembre 1983 (dit « Ville de Lille »)¹ qui reconnaît un devoir d'accueil à toutes les communes quelle que soit leur taille. Dans ce cas, il est rappelé qu'elles peuvent, si elles le souhaitent, aménager des aires de petit passage ou désigner des terrains pour la halte et ainsi réglementer le stationnement.

La loi du 5 juillet 2000 dispose également que les besoins en habitat des gens du voyage sédentarisés puissent figurer en annexe du schéma départemental. Dans tous les cas, les réponses apportées à ces populations n'exonéreront pas les communes de leurs obligations en ce qui concerne les populations du voyage de passage ou en séjour.

1.2 - Méthodes d'élaboration du schéma.

Recueil des données et concertation.

L'élaboration du schéma a pris appui sur la démarche de diagnostic qui s'est déroulée d'octobre 2000 à juin 2001. Afin de préciser la fréquentation et les formes d'accueil dans le département, des enquêtes ont été réalisées auprès des communes, de la DDE (subdivisions), du Conseil Général (services sociaux). Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie ont également effectué un recensement le 11 janvier 2001. De plus, des entretiens effectués auprès des différents partenaires (ARTAG, ALPIL, ASET, DDASS, TGI, EN,...) et les visites de terrain ont alimenté la démarche.

Enfin, le diagnostic a fait l'objet de présentations aux élus en juin 2001 et à la Commission Départementale Consultative des gens du voyage qui l'a validé lors de sa réunion du 4 octobre 2001².

¹ Voir annexe 14 : Arrêt « Ville de Lille ».

² Le diagnostic préalable à l'élaboration du schéma est consultable à la DDE et au Conseil Général

Les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil.

Compte tenu des politiques d'accueil actuelles, de la mobilité des familles et de l'organisation administrative, 31 secteurs géographiques d'implantation des aires ont été définis.

Dans la plupart des cas, les secteurs géographiques d'implantation des aires correspondent aux périmètres des intercommunalités. Cependant, dans trois cas, les intercommunalités ont été subdivisées :

- Le Pays de l'Arbresle et la communauté de communes du Beaujolais Val de Saône, dans la mesure où la fréquentation entre le pôle urbain et les secteurs ruraux est différente.
- La Communauté urbaine de Lyon du fait de sa superficie et de l'existence de plusieurs bassins d'habitat.

Dans tous les cas, les intercommunalités dotées de compétence en matière d'accueil des gens du voyage sont maîtres d'ouvrage et responsables de la mise en œuvre des actions du schéma.

Outre l'analyse des besoins, ces secteurs ont également été définis, pour la mise en œuvre du schéma (aires d'accueil à aménager pour le séjour, le passage et le grand passage, conventions entre communes) et pour les modalités de réglementation ou d'interdiction du stationnement en dehors des aires d'accueil qui seront réalisées.

Enfin, ces 31 secteurs géographiques ont été regroupés en 5 secteurs³ d'information et de concertation avec les conseillers généraux, les maires et les présidents des intercommunalités concernées (présentation de l'avant-projet en décembre 2001) :

- Est Lyonnais,
- Nord Lyonnais,
- Ouest Lyonnais,
- Sud Lyonnais,
- Arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

³ Voir carte ci-après.

Carte : Les 31 secteurs géographiques d'implantation des aires et les 5 secteurs d'information.

(Disponible en téléchargement dans la rubrique Actualités)

1.3 - Rappel réglementaire.

Pour les communes qui figurent au schéma, trois modes opératoires sont possibles :

- réalisation sur leur territoire,
- réalisation sur le territoire d'une autre commune faisant partie du même secteur géographique d'implantation des aires (par convention signée préalablement à la signature du schéma ou exceptionnellement, après avis de la commission départementale, par convention postérieure à la signature du schéma),
- transfert de sa compétence à un EPCI (cas des communautés de communes de Beaujolais - Val de Saône, l'Est Lyonnais, Pays de l'Arbresle, Pays Mornantais, Pays de Tarare, Pays de l'Ozon et des Vallons du Lyonnais) qui réalise l'aire dans son secteur géographique.

Implications en matière de réglementation et d'interdiction⁴ du stationnement.

Possibilité d'interdiction de stationner en dehors des aires d'accueil	Possibilité de réglementer le stationnement en indiquant un terrain autorisant la halte des gens du voyage
<p>a) communes inscrites au schéma départemental dès lors qu'elles remplissent les obligations qui leur incombent</p> <p>b) communes non inscrites au schéma départemental quand :</p> <ul style="list-style-type: none">- elles sont dotées d'une aire d'accueilou- elles décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire <p>c) toutes les communes membres d'un EPCI compétent, même si aucune aire n'est réalisée sur leur territoire, dès lors que l'EPCI a rempli ses obligations.</p>	<p>Toutes les communes de moins de 5000 habitants qui ne sont pas inscrites au schéma départemental, qui n'ont pas d'aires d'accueil et qui ne participent pas au financement d'une telle aire.</p>

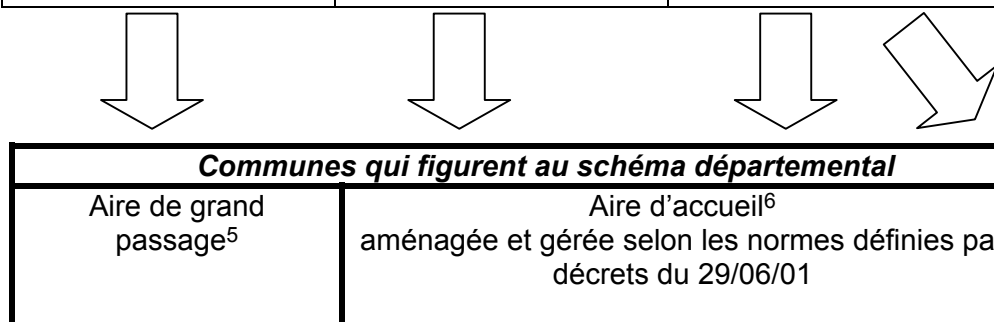
Toute programmation nouvelle d'aire permanente visant à interdire le stationnement sera soumise à l'avis de la Commission Départementale Consultative. Elle devra veiller à l'équilibre territorial de l'offre, afin ne pas réduire la liberté constitutionnelle d'aller et venir.

⁴ Voir annexe 11 (Loi du 5 juillet 2000 et notamment son article 9) et 13 (extrait de la circulaire de juillet 2001).

2 - IMPLANTATION DES AIRES D'ACCUEIL.

2.1 - Type de fréquentation et aménagements à promouvoir

Voyageurs en grands groupes ou regroupements	Familles de passage qui se déplacent en petits groupes familiaux	Familles en attente d'un lieu de séjour ou de résidence	Familles sédentarisées
De 50 à 200 caravanes, Regroupements religieux, familiaux, vendanges, foires... 22 communes concernées, 1 ou plusieurs fois par an	Groupes de 1 à 50 caravanes (1600 installations de caravanes) Haltes, travaux saisonniers, visites familiales etc... 138 communes concernées, 1 ou plusieurs fois par an	170 à 200 ménages 250 à 350 caravanes en groupe de 5 à 50 caravanes Recherche d'un lieu de séjour (hivernage) ou de résidence. 20 communes	500 ménages au minimum dont 240 sur terrain public aménagé ou non Installation permanente ou quasi permanente 54 communes concernées



Communes qui ne figurent pas au schéma départemental

Aire de petit passage. Pour des séjours de très courte durée et occasionnels, sommairement aménagée
Terrain pour la halte Obligatoire pour les communes qui n'ont pas d'aire d'accueil ou qui n'en financent pas
Terrain de camping-caravaning

PDALPD PLH PLU⁷ Politique de la ville
Pour développer l'offre d'habitat adapté : <ul style="list-style-type: none"> - Terrain public familial - Habitat locatif adapté - Parcelle privée permettant un habitat caravane

PM. Grands rassemblements traditionnels ou occasionnels (plus de 200 caravanes) : jamais constatés dans le département.

⁵ Voir annexe 12 (décrets du 29 juin 2001) et 13 (extrait de la circulaire de juillet 2001).

⁶ Idem

⁷ Plan Départemental d'Actions en faveur du Logement des Personnes Défavorisées, Programme Local de l'Habitat, Plan Local d'Urbanisme

2.2 - Création d'une offre d'habitat et de stationnement diversifiée et adaptée.

Prendre en compte l'ensemble des besoins.

Les besoins d'habitat et de stationnement varient en fonction de la mobilité spatiale et résidentielle des familles mais aussi en fonction de leurs ressources sociales et économiques. En outre, ils varient également en fonction des phénomènes de décohabitation et plus largement en fonction des évolutions démographiques des familles.

Le département du Rhône se caractérise par des besoins importants de familles souhaitant soit s'installer à demeure, soit passer les hivers dans la région. Pour éviter de renouveler les expériences malheureuses en matière de gestion et de fonctionnement (appropriation des terrains de passage par quelques groupes familiaux), il convient de prendre en compte l'ensemble des besoins en y apportant une réponse globale :

- Familles sédentarisées,
- Familles en attente d'un lieu de séjour ou de résidence dans les agglomérations de Lyon et de Villefranche-sur-Saône,
- Familles de passage qui se déplacent en petits groupes familiaux (de 1 à 50 caravanes),
- Grands passages (de 50 à 200 caravanes).

Le schéma départemental prévoit les conditions d'accueil :

- des familles de passage (de 1 à 50 caravanes) dont les durées d'installation sont inférieures à 6 mois,
- des familles en attente d'un lieu de séjour ou de résidence dont les durées d'installation sont comprises entre 6 et 9 mois. Pour ces dernières, selon les cas, et en lien avec les communes, d'autres solutions pourront être proposées (terrain familial, habitat adapté) notamment dans le cadre du Plan départemental pour le logement des personnes défavorisées.

Parallèlement, les préconisations concernant les familles sédentaires figurent en annexe et les besoins repérés seront pris en compte par le Plan départemental pour le logement des personnes défavorisées.

2.3 - Synthèse départementale des besoins d'implantation

1800 à 1900 installations de caravanes dans près de 150 communes.

L'implantation d'aires permanentes pour le passage et le séjour repose sur le recensement de la fréquentation et de ses caractéristiques. L'analyse et la confrontation des données recensées ont permis de cerner la fréquentation durant la période 2000 - 2001 dans le département du Rhône.

L'effectif recensé fait état des besoins globaux sachant que la mobilité contrainte a pu, dans certains cas, accélérer le changement de lieux de stationnement et ainsi multiplier le nombre « d'installations de caravanes ». Néanmoins, il est le reflet des besoins actuels. Le bilan annuel établi par la Commission Départementale Consultative permettra, le cas échéant, d'ajuster les besoins.

Afin de ne pas surestimer les besoins liés notamment aux politiques dissuasives, l'estimation et les propositions d'implantation par secteur ont dû prendre en compte différents facteurs et notamment :

- La fréquence des installations
- La taille des groupes,
- Le nombre de communes concernées,
- La présence ou non de communes de plus de 5000 habitants.

Ainsi, dans les secteurs ne comptant pas de communes de plus de 5000 habitants et étant exceptionnellement fréquentés par des familles du voyage (une ou deux fois par an voire moins), la création d'aires permanentes ne paraît pas justifiée. A contrario, pour les secteurs constatant une fréquentation régulière toute l'année, la création d'aires permanentes⁸ a été proposée notamment quand la taille des groupes le justifiait. Enfin, l'aménagement d'aires permanentes ne doit pas aboutir à une limitation du droit d'aller et venir ; aussi, selon l'étendue et le nombre de communes constituant les secteurs d'évaluation des besoins, il a pu être proposé de prévoir plusieurs équipements.

Au final, la création de 705 places de caravanes est retenue. La création d'une offre d'accueil adaptée permettra de réduire la mobilité qui génère des doublons et ainsi les besoins, ceci explique pour partie l'écart entre le nombre de caravanes comptabilisées et le nombre de places défini par le schéma.

De plus, la loi prévoit que les aires d'accueil permanentes devront être réalisées essentiellement dans les secteurs urbains les plus régulièrement confrontés à des difficultés. Dans les secteurs ruraux, les lieux désignés ou aires de petits passages sont suffisants pour permettre l'accueil ponctuel de familles.

Pour le Rhône, 705 places sur 41 aires pour le passage et le séjour.

Secteurs d'information	Aires d'accueil (passage et séjour) Moins de 50 caravanes			
	Total	Places dont Séjour	Total	Nombre d'aires dont Séjour
Secteur Est	260	130	12	7
Secteur Nord	45	15	3	1
Secteur Ouest	135	30	9	2
Secteur Sud	170	40	10	3
Secteur Villefranche	95	15	7	1
TOTAL	705	230	41	14
<i>Dont Grand Lyon</i>	390	175	23	10

⁸ Voir annexe 12 (décrets du 29 juin 2001).

Nombre de communes figurant au schéma : 48, dont 43 de plus de 5000 habitants et 5 de moins de 5000 habitants.

Intercommunalités	Secteurs géographiques / Synthèse	Communes figurant au schéma
<u>Communauté urbaine de Lyon</u>	Secteur Est – 115 places pour le séjour sur 6 aires – 95 places pour le passage sur 4 aires	Bron, Chassieu, Corbas, Décines, Jonage, Meyzieu, Mions, St Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Villeurbanne, Lyon (2ème, 3ème, 6ème, 7ème, 8ème)
	Secteur Nord – 15 places pour le séjour sur 1 aire – 30 places pour le passage sur 2 aires	Caluire, Fontaines/Saône, Neuville, Rillieux,
	Secteur Ouest – 15 places pour le séjour sur 1 aire – 60 places pour le passage sur 5 aires	Craponne, Dardilly, Ecully, Francheville, St-Cyr-au-Mt d'Or, St-Didier-au-Mt-d'Or, Ste-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-demi-lune, Lyon (5ème, 9ème)
	Secteur Sud – 30 places pour le séjour sur 2 aires – 30 places pour le passage sur 2 aires	Feyzin, Irigny, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, St Fons, St-Genis-Laval.
	Ensemble Communauté urbaine – 175 places pour le séjour sur 10 aires – 215 places pour le passage sur 13 aires	

Intercommunalités	Secteurs géographiques / Synthèse	Communes figurant au schéma
<u>Beaujolais - Val - de - Saône Centre</u>	Secteur arrondissement Villefranche – 15 places pour le passage sur 1 aire	Belleville/Saône
<u>Beaujolais-Val-de-Saône hors Belleville</u>	Secteur arrondissement Villefranche – 10 places pour le passage sur 1 aire	St Jean d'Ardières.
<u>Beaujolais-Vauxonne</u>	Secteur arrondissement Villefranche - 15 places pour le passage sur 1 aire	St-Georges-de-Reneins
<u>Communauté de communes de l'agglomération de Villefranche</u>	Secteur arrondissement Villefranche – 15 places pour le séjour sur 1 aire – 20 places pour le passage sur 2 aires	Villefranche/Saône, Gleizé, Arnas
<u>Rhône - Sud</u>	Secteur Sud – 10 places pour le séjour sur 1 aire – 20 places pour le passage sur 1 aire	Grigny, Givors
<u>Vallée du Garon</u>	Secteur Sud – 40 places pour le passage sur 2 aires	Brignais, Chaponost

Intercommunalités ayant compétence en matière d'accueil des gens du voyage

Intercommunalités	Secteurs géographiques / Synthèse	Communes figurant au schéma
<u>Ex District d'agglomération de Vienne</u>	Secteur Sud – 25 places pour le passage sur 1 aire	St Romain en Gal
<u>Communauté de communes de l'Est Lyonnais</u>	Secteur Est – 15 places pour le séjour sur 1 aire – 35 places pour le passage sur 1 aire	Genas, St Bonnet de Mûre
<u>Pays de l'Ozon</u>	Secteur Sud – 15 places pour le passage sur 1 aire	St Symphorien d'Ozon,
<u>Pays de Tarare</u>	Secteur arrondissement Villefranche – 20 places pour le passage sur 1 aire	Tarare
<u>Vallons du lyonnais</u>	Secteur Ouest – 20 places pour le passage sur 1 aire	Brindas
<u>Pays de l'Arbresle centre</u>	Secteur Ouest – 25 places pour le passage sur 1 aire – 15 places pour le séjour sur 1 aire	l'Arbresle

Synthèse par commune et intercommunalité.

1/ Communes d'implantation des aires d'accueil : 38, dont 33 de plus de 5000 habitants et 5 de moins de 5000 habitants (voir tableaux et carte ci-après pour les implantations retenues).

Communauté urbaine de Lyon	Places séjour	Places passage	Ensemble
Bron	20		20
Chassieu		25	25
Corbas	10		10
Décines			
Jonage			
Meyzieu	15		15
Mions			
St Priest	15		15
Vaulx-en-Velin		20	20
Vénissieux	20		20
Villeurbanne		25	25
Lyon (2,3,6,7,8)	35	25	60
EST	115 (6)	95 (4)	210 (10)
Caluire,	15		15
Fontaines/Saône,			
Neuville/Saône,		10	10
Rillieux-la-Pape		20	20
Lyon 1, 4			
NORD	15 (1)	30 (2)	45 (3)
Dardilly	15		15
Craponne		10	10
Ecully		15	15
Francheville		10	10
St Cyr-au-Mont-d'Or			
St Didier-au-Mont-d'Or			
Ste Foy-lès-Lyon		10	10
Tassin-la-Demi-Lune			
Lyon 5, 9		15	15
OUEST	15 (1)	60 (5)	75 (6)
Feyzin	15		15
Irigny			
La Mulatière			
Oullins		15	15
Pierre-Bénite			
St Fons	15		15
St Genis-Laval		15	15
SUD	30 (2)	30 (2)	60 (4)
TOTAL	175 (10 terrains)	215 (13 terrains)	390 (23 terrains)

Beaujolais - Vauxonne	Places séjour	Places passage	Ensemble
St-Georges-de-Reneins	0	15	15
TOTAL	0	15 (1 terrain)	15 (1 terrain)

Communauté de communes de l'agglomération de Villefranche	Places séjour	Places passage	Ensemble
Villefranche / Saône	15	0	15
Gleizé	0	10	10
Arnas	0	10	10
TOTAL	15 (1 terrain)	20 (2 terrains)	35 (3 terrains)

Rhône - Sud	Places séjour	Places passage	Ensemble
Givors		20	20
Grigny	10		10
TOTAL	10 (1 terrain)	20 (1 terrain)	30 (2 terrains)

Vallée du Garon	Places séjour	Places passage	Ensemble
Brignais		20	20
Chaponost		20	20
TOTAL	0	40 (2 terrains)	40 (2 terrains)

2/ Intercommunalités ayant compétence en matière d'accueil des gens du voyage

Beaujolais - Val - de - Saône	Places séjour	Places passage	Ensemble
Belleville/Saône	0	15	15
St Jean d'Ardières	0	10	10
TOTAL	0	25 (2 terrains)	25 (2 terrains)

Ex District d'Agglomération de Vienne	Places séjour	Places passage	Ensemble
St Romain-en-Gal	0	25	25
TOTAL	0	25 (1 terrain)	25 (1 terrain)

Communauté de communes de l'Est Lyonnais	Places séjour	Places passage	Ensemble
Genas	15		15
St Bonnet de Mure		35	35
TOTAL	15 (1 terrain)	35 (1 terrain)	50 (2 terrains)

Pays de l'Arbresle	Places séjour	Places passage	Ensemble
L'Arbresle	15	25	40
TOTAL	15 (1 terrain)	25 (1 terrain)	40 (2 terrains)

Pays de l'Ozon	Places séjour	Places passage	Ensemble
St Symphorien d'Ozon		15	15
TOTAL	0	15 (1 terrain)	15 (1 terrain)

Pays de Tarare	Places séjour	Places passage	Ensemble
Tarare		20	20
TOTAL	0	20 (1 terrain)	20 (1 terrain)

Vallons du Lyonnais	Places séjour	Places passage	Ensemble
Brindas	0	20	20
TOTAL	0	20 (1 terrain)	20 (1 terrain)

Carte : Communes d'implantation des aires d'accueil pour le passage et le séjour.

(Disponible en téléchargement dans la rubrique Actualités)

3 - LES DISPOSITIFS EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT DES AIRES ET D'ACCES AUX SERVICES ET EQUIPEMENTS.

3.1 - Rappel des principes de mise en œuvre du schéma.

Soutenir les communes (ou leur groupement) en matière d'ingénierie, de réalisation et de gestion de l'offre d'accueil, développer et favoriser l'accès aux services et équipements.

Compte tenu des difficultés rencontrées pour développer une offre nouvelle et adaptée, les collectivités concernées doivent être soutenues en phase d'élaboration des projets et en phase de fonctionnement de l'offre nouvelle d'aire d'accueil. Pour cela, doivent être précisés :

- Les moyens mis en place par les différents intervenants amenés à agir sur les aires.
- Les dispositifs que pourront mobiliser les communes pour réaliser et gérer les aires prévues par le schéma.

3.2 - Conception et réalisation des aires d'accueil permanentes.

Conception	Moyens actuels	Financeurs actuels
<ul style="list-style-type: none"> • Impulsion des projets d'aires d'accueil. • Accompagnement dans la mise en œuvre du schéma. • Coordination avec les autres dispositifs (PDALD, PLH, PLU, Politique de la Ville...) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chef de projet (Communauté Urbaine) - Mission d'appui et d'ingénierie (reste département) - Commune ou/et EPCI 	<ul style="list-style-type: none"> - État et Communauté Urbaine - Département et État - Commune ou/et EPCI
<ul style="list-style-type: none"> • Étude pré-opérationnelle : <ul style="list-style-type: none"> - analyse des besoins (type de demandes, nombre de places...) • Analyse de la faisabilité (coûts, documents d'urbanisme,...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Commune ou EPCI - Prestataire de service 	<ul style="list-style-type: none"> - État - Commune ou EPCI

Réalisation	Moyens actuels	Financeurs actuels
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement des aires 	<ul style="list-style-type: none"> - Commune ou EPCI - Structure ad hoc (association, syndicat mixte...) - Prestataire de service 	<ul style="list-style-type: none"> - État : 70 % de la dépense subventionnable⁹ - Département : 30 % de la dépense subventionnable⁹, hors foncier

⁹ Dépense subventionnable 15 245€ HT (soit 100 000 F.) par place (voir annexe 12)

3.3 - Les caractéristiques des aménagements, leur localisation et leur environnement ainsi que les conditions de gestion constituent des éléments de programme indissociables.

Des terrains de taille modeste sont plus faciles à gérer et correspondent en général aux aspirations des usagers : généralement de 10 à 25 caravanes pour les aires destinées au séjour et jusqu'à 30-35 caravanes pour les aires destinées au passage. Leur insertion dans le tissu social et urbain et le recours aux services de droit commun en sont facilités.

Les caractéristiques d'aménagement, d'équipement et de gestion des aires doivent respecter les règles sanitaires et de sécurité en vigueur ainsi que les règles d'accessibilité définies par l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, il conviendra de veiller à prendre en compte la spécificité des fréquentations. Le séjour hivernal et le passage estival peuvent nécessiter des aménagements diversifiés : taille plus réduite des aires de séjour, nature des sols, individualisation des fluides.

Les aires doivent être situées au sein de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation. Dans tous les cas, sera proscrit tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat.

Par ailleurs, la satisfaction aux normes techniques définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ouvre droit à la subvention pour l'investissement prévue à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 et, pour les aires d'accueil, à l'aide à la gestion prévue à l'article 5 de cette même loi, ainsi qu'à la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 7. La superficie des terrains est à apprécier en fonction du nombre de places, des espaces de circulation interne et des caractéristiques du site. Dans tous les cas, la superficie privative moyenne par place de caravane ne doit pas être inférieure à 75 mètres carrés. Les aires d'accueil devront comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et 2 WC pour 5 places de caravane mais la privatisation maximale des espaces et accès aux services (eau, électricité, sanitaires...) sera encouragée dans tous les cas, afin de faciliter la gestion des terrains.

Une harmonisation départementale sera également recherchée, tant du point de vue des aménagements que des modalités de gestion en sorte que les terrains soient adaptés aux besoins. L'offre qui sera développée au niveau départemental doit permettre de répondre à des besoins diversifiés.

Enfin, la gestion de l'aire comprend la régie, la maintenance technique et la médiation entre les usagers et l'ensemble des dispositifs de droit commun existants¹⁰. Le montant du droit d'usage par place de caravane doit être compatible avec le niveau de ressources des populations concernées et en cohérence avec le niveau de prestations offertes. Un montant de l'ordre de 1 € par jour et par place, hors fluides, est couramment proposé. Les modalités d'occupation de l'aire d'accueil seront précisées à travers un règlement intérieur et feront l'objet d'une contractualisation¹¹ avec les usagers.

¹⁰ Voir ci-après les principes retenus en matière de gestion.

¹¹ Voir annexe 9 (contractualisation avec les usagers).

3.4 - Gestion des aires d'accueil permanentes

Gestion	Moyens actuels	Financeurs actuels
<ul style="list-style-type: none"> • Régie • Maintenance technique • Médiation et coordination 	<ul style="list-style-type: none"> – Commune ou EPCI – Structure ad hoc (association, syndicat mixte...) – Prestataire de service 	<ul style="list-style-type: none"> – État : forfait (130 € par mois et par place)¹² – Usagers – Selon les cas commune et /ou intercommunalité
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositifs de droit commun (ensemble des dispositifs sociaux, scolaires et techniques) 	<ul style="list-style-type: none"> – Ensemble des partenaires de droit commun 	<ul style="list-style-type: none"> – Commune, État, intercommunalité, Département, CAF...

Quel que soit le mode de gestion retenu par les communes et/ou les EPCI, il conviendra de veiller au respect des obligations fixées par décret ¹³ et aux orientations déterminées dans le cadre du schéma départemental. À ce titre figure en annexe une fiche relative à la contractualisation avec les usagers.

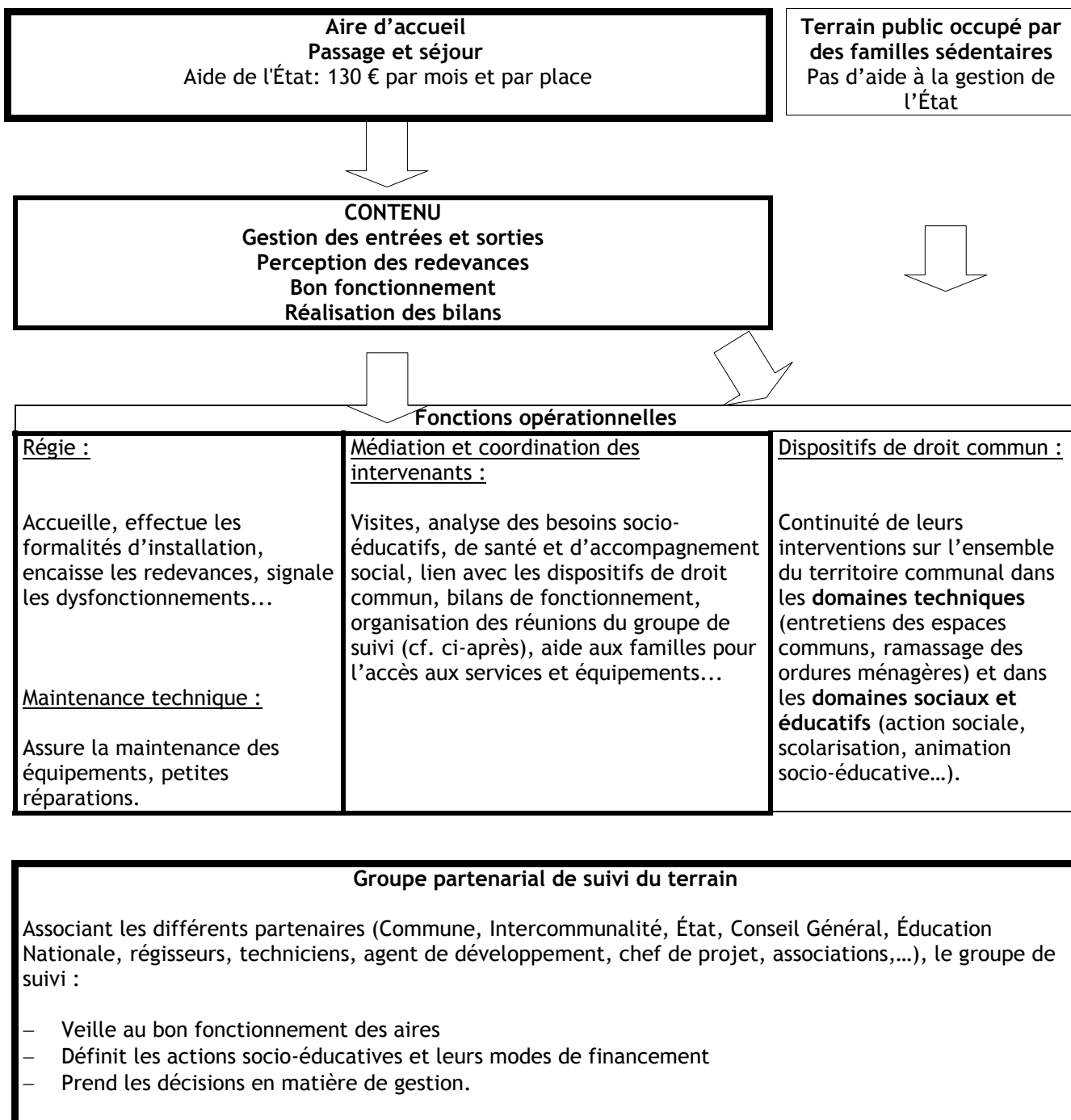
Maîtrise d'ouvrage de la gestion spécifique des aires :

Commune, ou transfert à un EPCI / Syndicat mixte ou marché de prestations de services (association, entreprise, ...).

¹² Forfait (au 1/1/2003) estimé à 50 % du montant de la dépense,

¹³ Voir annexe 12 (décret n° 2001-568 du 29 juin 2001).

Mise en place d'une équipe de gestion.



Les coûts de gestion d'une aire permanente d'accueil pour le passage ou le séjour sont estimés en moyenne à 260 € par mois et par place.

3.5 - Accompagnement socio-éducatif

L'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental précise la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil.

Ce schéma doit permettre d'organiser et de coordonner les projets socio-éducatifs et d'insertion par l'économique à l'égard des gens du voyage.

Quatre grands thèmes ont fait l'objet d'investigations de la part des différents partenaires :

- la santé,
- la scolarisation,
- l'insertion par l'économique,
- les loisirs et la culture.

Les principales conclusions sont précisées dans les fiches jointes (voir annexes 4, 5, 6, 7)

4 - PILOTAGE, MISE EN ŒUVRE, ANIMATION ET SUIVI DU SCHEMA DEPARTEMENTAL.

Fonctions de pilotage institutionnel

- **Comité de pilotage politique** : Préfet, Président du Conseil Général, Président de la Communauté Urbaine de Lyon, Président de l'association des maires du Rhône. Il veille à la mise en œuvre du schéma et adapte les moyens en tant que de besoin.
- **Commission départementale consultative des gens du voyage** : elle est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma et elle établit chaque année un bilan d'application. Elle se réunit au moins une fois par an (voir l'annexe 12).
- **Comité restreint technique** (animé par le Secrétaire Général Adjoint), élargi le cas échéant (commission sociale notamment). Il réunit outre les services de l'État, le Département, le chef de projet et les représentants des associations. Il étudie les différents projets en cours ou à l'étude. Il se réunit une fois par mois.

Chef de projet (agglomération Lyonnaise) :

- Impulsion des projets, information et animation des instances de pilotage,
- Participation aux groupes de suivi de chaque terrain (au cas par cas),
- Participe aux instances de pilotage institutionnelles du schéma,
- Oriente et assiste le(s) maître(s) d'ouvrage pour la mise en œuvre du schéma,
- Suivi, bilan et évaluation du schéma.

Dispositif opérationnel par projet

Groupe partenarial de suivi associant localement :

- Commune et/ou EPCI
- Services du Conseil Général,
- Services de l'État (DDE, DDASS, Préfecture, Éducation Nationale),
- CAF,
- Régisseur, agent technique, agent de développement,
- Associations concernées.

Le Préfet de la Région Rhône Alpes
Préfet du Rhône

Michel BESSE

Le Président du Conseil général

Michel MERCIER

ANNEXE

ANNEXE 1 : LES BESOINS D'HABITAT DES FAMILLES SEDENTAIRES.	23
ANNEXE 2 : LES BESOINS LIES AUX EMPLOIS SAISONNIERS.	26
ANNEXE 3 : AUTORISATIONS DELIVREES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L 443-3 DU CODE DE L'URBANISME	27
ANNEXE 4 : FICHE SANTE	28
ANNEXE 5 : FICHE SCOLARISATION	30
ANNEXE 6 : FICHE INSERTION ECONOMIQUE	32
ANNEXE 7 : FICHE CULTURE ET LOISIRS	33
ANNEXE 8 : SYNTHESE DES BESOINS PAR SECTEUR D'INFORMATION.	34
ANNEXE 9 : CONTRACTUALISATION AVEC LES USAGERS.	47
ANNEXE 10 : COUTS PREVISIONNELS DE GESTION.	48
ANNEXE 11 : LOI DU 5 JUILLET 2000	49
ANNEXE 12 : DECRETS RELATIFS A LA LOI DU 5 JUILLET 2000.	52
ANNEXE 13 : NOTE TECHNIQUE EXTRAITE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JUILLET 2001	58
ANNEXE 14 : ARRET VILLE DE LILLE.	63

Annexe 1 : Les besoins d'habitat des familles sédentaires.

Environ 500 familles « sédentaires » à intégrer dans le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées.

Les familles du voyage « sédentarisées » dans des conditions précaires ou inadaptées relèvent du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Leur relogement ou l'amélioration de leur condition de logement est à prévoir. Selon les cas, elles seront inscrites au fichier prioritaire et il conviendra de développer une offre d'habitat adapté. Par ailleurs, l'ensemble des mesures du plan pourront être mobilisées le cas échéant, et notamment les mesures d'accompagnement social liées au logement (Fonds de Solidarité pour le Logement).

245 familles sont installées sur des terrains « aménagés ou tolérés » en situation très précaire

Types de Terrains	Communes	Nombre de ménages
Communauté urbaine de Lyon (secteur est)		121
Terrain à « aménager » ou familles à reloger	Lyon 8	15
Familles installées sur terrains « aménagés » à « reloger »	St Priest Villeurbanne Villeurbanne/ Vaulx-en-Velin	14 8 32
Familles installées sur terrains « tolérés » à aménager ou relogement à prévoir	Décines Mions Vaulx-en-Velin	40 11 1
Communauté urbaine de Lyon (secteur sud)		52
Terrain à aménager ou familles à reloger	St-Genis-Laval	18
Familles installées sur terrains « aménagés » à « reloger »	Feyzin/St-Fons Pierre Bénite	15 8
Familles installées sur terrains « tolérés » à aménager ou relogement à prévoir	Feyzin	11
Communauté urbaine de Lyon (secteur nord)		4
Familles installées sur terrains « aménagés » à « reloger »	Rillieux-la-pape	4
Communauté de communes de l'Est Lyonnais		15
Terrain à aménager ou familles à reloger	St-Laurent-de-Mure Genas	9 6
Vallée du Garon		31
Familles installées sur terrains « tolérés » à aménager ou relogement à prévoir	Brignais	17
Terrain à aménager ou familles à reloger	Brignais Vourles	10 4
Pays Mornantais		12
Familles installées sur terrains à aménager ou relogement à prévoir	Mornant St-Laurent-d'Agnay	6 6
Haut - Lyonnais		2
Familles installées sur terrains à aménager ou relogement à prévoir	St-Symphorien-sur-Coise	2
Communauté de communes de l'agglomération de Villefranche/Saône		3
Terrain existant à aménager	Villefranche-sur-Saône	1
Familles installées sur terrains « tolérés » à aménager ou relogement à prévoir	Villefranche-sur-Saône	2
Pays de Tarare		5
Terrain à aménager	St-Marcel-l'Éclairé	5

85 familles sont sédentarisées sur des terrains aménagés.

Types de Terrains	Communes	Nombre de ménages
Communauté urbaine de Lyon (secteur est)		30
Terrains en cours d'aménagement ou aménagés (amélioration à poursuivre)	Meyzieu Vénissieux Chassieu	8 14 8
Communauté urbaine de Lyon (secteur sud)		7
Terrain aménagé	Irigny	7
Communauté urbaine de Lyon (secteur ouest)		13
Terrain aménagé	Tassin-la-demi-lune	13
Rhône - Sud		27
Terrain aménagé	Givors	27
Beaujolais-Val-de-Saône		2
Opération récente (ou en cours)	Belleville	2
Pays du Bois-d'Oingt		6
Terrain familial	Bois d'Oingt	6

18 familles sédentarisées dans des logements adaptés.

Logement adapté	Communes	Nombre de ménages
Communauté urbaine de Lyon (secteur est)		12
Logement adapté	Mions	12
Communauté de communes de l'Est lyonnais		6
Logement adapté	St-Bonnet-de-Mure	6

150 à 180 ménages occupent une parcelle privée (location ou acquisition).

Le cas des ménages en situation illégale au regard des règles d'urbanisme doit être examiné dans le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées.

Ces installations sont à étudier au cas par cas et pourront donner lieu, le cas échéant, à un échange foncier, à une régularisation ou à une délocalisation (en lien avec les documents d'urbanisme).

Carte : Communes accueillant des familles sédentarisées

(Disponible en téléchargement dans la rubrique Actualités)

Annexe 2 : Les besoins liés aux emplois saisonniers.

Rappel : article 1 III de la loi du 5 juillet 2000 :

« Les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers »

Le Syndicat viticole pourra être utilement associé à la démarche de mise à disposition de terrains.

Liste des communes concernées par l'accueil de vendangeurs (environ 300 caravanes concernées).

Anse	Lozanne
Arnas	Marchampt
Avenas	Montmelas St-Sorlin
Bagnols	Odenas
Beaujeu	Pommiers
Belleville	Quincié-en-Beaujolais
Belmont	Régnié-Durette
Blacé	Rivolet
Cercié	Salles Arbussonnas-en-Beaujolais
Chambost-Allières	St-Cyr-le-Chatoux
Charentay	St-Didier-sur-Beaujeu
Charnay	St-Étienne-des-Oullières
Châtillon	St-Étienne-la-Varenne
Chénas	St-Georges-de-Reneins
Chiroubles	St-Jean-d'Ardières
Cogny	St-Jean-des-Vignes
Corcelles-en-beaujolais	St-Julien-sur-Bibost
Denicé	St-Lager
Dracé	Taponas
Emeringes	Theizé
Fleurie	Vaux-en-Beaujolais
Frontenas	Vauxrenard
Gleizé	Vernay
Grandris	Ville-sur-Jarnioux
Juliéas	Villefranche-sur-Saône
Jullié	Villie-Morgon
Lacenas	
Lancié	
Lantignié	
Le Bois d Oingt	
Le Perréon	
Légny	
Les Ardillats	
Liergues	

Annexe 3 : Autorisations délivrées sur le fondement de l'article L 443-3 du code de l'urbanisme

État néant.

Annexe 4 : Fiche santé

La création d'aires d'accueil en conformité avec le Schéma Départemental du Rhône nécessite, en matière de santé, une prise en compte de la localisation du terrain et de l'environnement sanitaire et social de celui-ci.

PRINCIPES SANITAIRES DE BASE

- **Éléments d'aide à la localisation d'un terrain.**

- ✓ **Choisir un terrain hors des zones de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable.** Les captages d'eau potable font l'objet d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique, définissant des zones de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) ainsi que des prescriptions afférentes à ces zones afin de préserver la qualité de l'eau distribuée aux consommateurs. Il est à noter qu'il est interdit d'implanter une aire de stationnement de caravanes dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché d'un captage d'eau. En ce qui concerne le périmètre de protection éloigné, il faut se conformer aux prescriptions de la DUP.
- ✓ **Ne pas localiser les terrains en zone inondable :** *le décret 94-614 du 13 juillet 1994 est relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.*
- ✓ **Vérifier les accès au terrain** (accès des services de secours, limiter les accidents).
- ✓ **Eloignement des lignes de haute tension :** elles créent des champs électriques et magnétiques élevés dans le voisinage immédiat pouvant entraîner des dommages au niveau des cellules de l'organisme (*étude réalisée par le Centre International de Recherche sur le Cancer en juin 2001*).
- ✓ **Sols non pollués :** les sols ne doivent pas contenir de substances dangereuses pouvant porter atteinte à la santé des occupants. En cas de suspicion, des sondages préalables devront être réalisés.
- ✓ **Eloignement des environnements industriels :** le terrain doit être éloigné des pollutions d'origine industrielle, poussières et incendies (*décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement*).
- ✓ **Environnement sonore :** éloignement par rapport aux différentes sources bruyantes : prise en compte des arrêtés préfectoraux sur les infrastructures de transport (*99-765 du 02/03/1999 pour les voies ferrées, 99-766 du 02/03/1999 pour les autoroutes, 99-1908 du 26/05/1999 pour les routes nationales, 99-1909 du 26/05/1999 pour les routes départementales*), du Plan d'Exposition Bruit de l'aéroport Lyon St Exupéry, d'Installations Classées bruyantes (*textes mentionnés ci-dessus*).

- **Équipements du terrain.**

- ✓ **Alimentation en eau potable :** *Arrêté préfectoral du 10 avril 1980 définissant le règlement sanitaire départemental et le décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.*
- ✓ **Assainissement :** raccordement eau réseau public d'assainissement ou mise en place d'un système d'assainissement autonome (*arrêté du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996 fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs et le Document Technique Unifié n°64.1 XP P16.603 d'août 1998 pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome*).
- ✓ **Énergie :** raccordement au réseau électrique.
- ✓ **Déchets :** collecte des ordures ménagères par les services municipaux, mise en place de dispositifs pour le stockage (des matériaux de ferrailage, des huiles) tels que des aires bétonnées, des bacs de rétention.

ACCÈS À LA PRÉVENTION ET AUX SOINS

- **Fournir les informations nécessaires.**

Mettre à disposition sur les terrains les **coordonnées** :

- ✓ des **médecins généralistes** ou **spécialistes** de la commune,
- ✓ des **services de secours**,
- ✓ des **établissements de santé** les plus proches,
- ✓ de la **caisse primaire d'assurance maladie** de rattachement de la commune,
- ✓ des **services du Conseil Général** (protection maternelle et infantile),
- ✓ de la **mairie**,
- ✓ des **associations** concernées par les gens du voyage.

- **Perspectives d'actions**

- ✓ Améliorer les conditions d'accès aux **examens et bilans de santé**,
- ✓ Promouvoir les **programmes de dépistage** de certaines maladies en tenant compte du mode de vie nomade,
- ✓ Prendre en compte les **problèmes de santé spécifiques liés au mode de vie** des gens du voyage,
- ✓ Permettre **l'expression des problèmes de santé** individuels ou collectifs (personnes relais issues de la communauté, lieux d'expression).

Ces actions peuvent être conçues et réalisées avec l'aide de partenaires tels que :

- ✓ l'Association Régionale des Tsiganes et de leurs Amis Gadgés (ARTAG),
- ✓ les Maisons du Département du Rhône (MDR),
- ✓ la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS),
- ✓ Médecins du Monde.

Et en lien avec le groupe partenarial de suivi du terrain (cf. page 19 du schéma) qui sera mis en place pour chaque aire d'accueil.

Annexe 5 : Fiche scolarisation

OBJECTIF GENERAL

- ☛ SCOLARISER, DANS LES MEMES CONDITIONS QUE LES AUTRES ENFANTS, LES ENFANTS DE PARENTS DU VOYAGE

REFERENCES

- Scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires
Circulaire n°2002-101 publiée au B.O. spécial n°10 du 25/04/02

PROCEDURE :

1^{er} degré : inscription en Mairie

2nd degré : inscription dans l'établissement de secteur

IMPLANTATION

Les écoles du département

Les établissements du département

Des enseignants du 1^{er} degré peuvent intervenir sur plusieurs écoles proches des aires d'accueil

A l'appui d'un certificat de circulation, une scolarité au CNED peut être envisagée

Descriptif démarche et modalités

- Le stationnement sur le territoire d'une commune, quelles que soient la durée et les modalités de celui-ci, détermine l'école ou l'établissement scolaire.
- L'affectation s'effectue dans les classes ordinaires
- Un accueil provisoire est prévu dans l'attente des documents nécessaires (relatifs aux vaccinations notamment) : l'inscription est alors prononcée mais la scolarisation réelle fait suite à l'obtention de ces documents
- L'accueil des enfants en maternelle est à privilégier. L'articulation école-famille est renforcée en sollicitant notamment les partenaires
Association **R**égionale des **T**siganes et de leurs **A**mis **G**adjés (ARTAG)
BP 105 69151 Décines Cedex
Téléphone : 04 72 04 16 80
Télécopie : 04 78 82 06 88
Courrier électronique : artag@wanadoo.fr

Maison du Département du Rhône

- La mission des enseignants intervenant devant les enfants du voyage peut se définir comme suit :
 - Aider les enseignants des classes ordinaires
 - Etablir le lien école-famille
 - Soutenir et assurer le suivi des élèves (un livret spécifique de suivi et d'évaluation sera proposé sur le département)
 - Renforcer les liens entre le 1^{er} et le 2nd degré

Il appartient à chaque Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) (voir liste ci-après) d'arrêter l'objet et le cadre du fonctionnement pédagogique de ce dispositif. Il est l'interlocuteur pour répondre aux questions relatives à la mise en œuvre de ces dispositions.

Les dispositifs spécifiques d'aide et de soutien à la scolarisation des enfants de parents non sédentaires sont mis en place à titre transitoire. Au regard des besoins, des regroupements d'élèves peuvent être proposés pour un accompagnement en français et/ou en mathématiques.

Un enseignant est à l'Inspection Académique du Rhône comme personne ressource départementale. Il est sollicité afin de construire, avec les équipes concernées, des réponses pédagogiques adaptées aux situations d'accueil et de scolarisation occasionnées par la mise en place du schéma départemental

- Les camions écoles de l'ASET peuvent être contactés avec pour objectif à terme la fréquentation de classes ordinaires
Aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes (ASET)
6, rue Boissac
69002 Lyon
Téléphone : 04 78 92 89 09 / 06 70 52 49 08

REFERENT, CONTACT :

Inspection académique du Rhône
Personne ressource « scolarisation enfants du voyage »
21, rue Jaboulay
69007 Lyon
Téléphone : 04 72 80 67 67
Télécopie : 04 72 71 46 85

Annexe 6 : Fiche insertion économique

L'installation des aires d'accueil doit prendre en compte la spécificité des activités des Gens du Voyage (stockage, récupération,...). En effet, une majorité d'entre eux se définit comme des travailleurs indépendants ayant une grande polyvalence.

OBJECTIFS

Permettre les activités économiques traditionnelles tout en favorisant la connaissance des procédures en matière d'inscription au registre du commerce.

Promouvoir les compétences professionnelles et permettre la validation des savoir-faire et des acquis professionnels.

Veiller à ce que l'ensemble des partenaires aient une volonté d'inciter ces publics à intégrer les actions d'illettrisme et, le cas échéant, d'alphabétisation pour soutenir leur employabilité et leur autonomie.

MODALITES

Pour les travailleurs indépendants :

- Appui technique au développement des micro-entreprises dans les domaines économiques existants.
- Aide à la création d'entreprises individuelles et aux démarches d'inscription au registre du commerce.
- Suivi et accompagnement notamment dans le cadre des contrats d'insertion du RMI

Association Régionale des Tsiganes et le leurs Amis Gadgés
(ARTAG)
BP 105 69151 Décines Cedex
Téléphone : 04 72 04 16 80
Fax : 04 78 82 06 88
Mail : artag@wanadoo.fr

Pour les personnes désirant un emploi salarié :

ANPE (validation des acquis professionnels, orientation)
PLIE (orientation, accompagnement)
Mission Locale (pour les jeunes)
(cf. listes jointes)

Annexe 7 : Fiche culture et loisirs

Les actions culturelles et de loisirs sont des supports nécessaires au maintien et/ou au développement du lien social entre Tsiganes et Gadgés ainsi qu'au bien-être des personnes concernées. Elles peuvent faciliter l'intégration des personnes présentes sur les aires de stationnement à l'environnement local.

PRINCIPES :

Faciliter un accès à la culture et aux différentes activités de loisirs.
Promouvoir la culture des Gens du Voyage.
Favoriser le dialogue entre la population locale et les voyageurs.

PUBLIC VISE :

L'ensemble des classes d'âges des familles de voyageurs.

MODALITES :

Créer les passerelles nécessaires entre les structures culturelles et de loisirs et les Gens du Voyage et ce, dès le plus jeune âge.

Ces actions devront être conçues et réalisées avec l'aide de partenaires tels que :

- ✓ les services jeunesse et culture des mairies,
- ✓ les responsables des équipements culturels de la commune (Médiathèques, Bibliothèques, théâtres, musées, centres culturels...)
- ✓ la Direction Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- ✓ La Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- ✓ le réseau des Centres Sociaux et des M.J.C,
- ✓ les Maisons du Département du Rhône (MDR),
- ✓ le S.I.G.A.A.V.(Syndicat Intercommunal de Gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage),
- ✓ l'Association Régionale des Tsiganes et de leurs Amis Gadgés (ARTAG),
- ✓ Aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes (ASET),
- ✓ les enseignants des écoles...

Et en lien avec le groupe partenarial de suivi du terrain (cf. page 19 du schéma) qui sera mis en place pour chaque aire d'accueil.

Annexe 8 : Synthèse des besoins par secteur d'information

Secteur Est

Nombre total de communes : 22 (5 arrondissements de Lyon)

Communes de plus de 5000 habitants : 14 (Bron, Chassieu, Corbas, Décines, Genas, Jonage, Lyon (2,3,6,7,8), Meyzieu, Mions, St Bonnet de Mure, St Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Villeurbanne).

Intercommunalités : 2.

- Communauté Urbaine de Lyon (12 communes),
- Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (6 communes)

Par ailleurs 4 communes n'appartiennent à aucune intercommunalité (Divers Est Lyonnais).

Nombre minimum de communes (ou arrondissements de Lyon) concernées par le passage : 21

Nombre minimum de communes (ou arrondissements de Lyon) concernées par le séjour : 12

3 secteurs géographiques d'implantation des aires :

	Secteurs géographiques	Communes figurant au schéma
2 secteurs d'implantation d'aires permanentes comprenant des communes de plus de 5000 habitants	- Communauté urbaine de Lyon Secteur Est	- Bron, Chassieu, Corbas, Décines, Jonage, Meyzieu, Mions, St Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Villeurbanne, Lyon (2,3,6,7,8)
	- Communauté de communes de l'Est lyonnais	- Genas, St Bonnet de Mure
1 secteur sans implantation d'aire permanente ne comprenant pas de commune de plus de 5000 habitants	- Divers Est lyonnais	Aucune

Communauté urbaine de Lyon (secteur est)				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	210 à 220 caravanes 15 communes Passage : 90 à 100 Séjour : 110 à 120	1 lieu désigné	210 places dont • 115 pour le séjour sur 6 aires Bron, Corbas, Meyzieu, St Priest, Vénissieux, Lyon • 95 pour le passage sur 4 aires Vaulx-en-Velin, Lyon, Villeurbanne, Chassieu	Néant

Communauté de communes de l'Est lyonnais				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	45 à 55 caravanes 5 communes Passage : 35 à 45 Séjour : 10 à 15	1 lieu désigné et 1 terrain provisoire (Genas)	50 places dont • 15 pour le séjour sur 1 aire Genas • 35 pour le passage sur 1 aire St-Bonnet-de-Mure	Néant

Divers Est Lyonnais				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage irrégulier : 45 à 55 caravanes 2 communes	Néant	Néant Passage irrégulier	Néant

RÉCAPITULATIF SECTEUR EST				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	300 à 330 caravanes 22 communes	1 lieu désigné et 1 terrain provisoire	260 places sur 12 aires dont • 130 pour le séjour sur 7 aires • 130 pour le passage sur 5 aires	Néant

Secteur Nord

Nombre total de communes : 26 (2 arrondissements de Lyon)

Communes de plus de 5000 habitants : 5 (Caluire, Fontaines/Saône, Neuville, Rillieux, Lyon 1, 4).

Intercommunalités : 2.

~ Communauté Urbaine de Lyon (20 communes)

~ Communauté de Communes Mont-d'Or-Azergues (6 communes)

Nombre minimum de communes (ou arrondissements de Lyon) concernées par le passage : 14

Nombre minimum de communes (ou arrondissements de Lyon) concernées par le séjour : 1

2 Secteurs géographiques d'implantation des aires :

	Secteurs géographiques	Communes figurant au schéma
1 secteur d'implantation d'aires permanentes comprenant des communes de plus de 5000 habitants	- Communauté urbaine de Lyon secteur nord	Caluire, Fontaines/Saône, Neuville, Rillieux-la-Pape, Lyon (1,4)
1 secteur sans implantation d'aires permanentes ne comprenant pas de commune de plus de 5000 habitants	- Communauté de communes des Monts -d'Or - Azergues	Néant

Communauté urbaine de Lyon (secteur nord)

Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	45 à 50 caravanes 11 communes Passage :25 à 35 Séjour :15 à 20	1 terrain provisoire (Rillieux) et 2 lieux désignés	45 places dont : • 15 pour le séjour sur 1 aire Caluire • 30 pour le passage sur 2 aires Rillieux-la-Pape et Neuville/Saône	Néant

Communauté de communes des Monts -d'Or - Azergues

Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage irrégulier : 35 à 45 caravanes 6 communes.	3 lieux désignés	Néant Faible nombre de caravanes par commune.	Néant

RÉCAPITULATIF SECTEUR NORD

Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	80 à 95 caravanes 17 communes	5 lieux désignés 1 terrain provisoire	45 places dont : • 15 pour le séjour sur 1 aire • 30 pour le passage sur 2 aires (projets en cours).	Néant

Secteur Ouest

Nombre total de communes : 56 (2 arrondissements de Lyon)

Communes de plus de 5000 habitants : 10 (Craponne, Dardilly, Ecully, Francheville, L'Arbresle, Lyon 5,9, St Cyr au Mont d'Or, St Didier au Mont d'Or, Ste Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune)

Intercommunalités : 4.

- Communauté Urbaine de Lyon (15 communes)
- Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (18 communes)
- Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (9 communes)
- Communauté de Communes du Canton de Saint-Laurent-de-Chamousset (14 communes)

Nombre minimum de communes (ou arrondissements de Lyon) concernées par le passage : 26

Nombre minimum de communes (ou arrondissements de Lyon) concernées par le séjour : 2

5 secteurs géographiques d'implantation des aires :

	Secteurs géographiques	Communes figurant au schéma
2 secteurs d'implantation d'aires permanentes comprenant des communes de plus de 5000 habitants	- Communauté urbaine de Lyon (secteur ouest)	- Craponne, Dardilly, Ecully, Francheville, St Cyr au Mont d'Or, St Didier au Mont d'Or, Ste Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune, Lyon (5,9)
	- Pays de l'Arbresle centre	- l'Arbresle
1 secteur d'implantation d'aires permanentes ne comprenant pas de commune de plus de 5000 habitants	- Vallons du Lyonnais	- Brindas
2 secteurs sans implantation d'aires permanentes ne comprenant pas de commune de plus de 5000 habitants	- Canton de Saint-Laurent-de-Chamousset	Aucune
	- Pays de l'Arbresle hors centre	

Communauté urbaine de Lyon (secteur ouest)

Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	70 à 80 caravanes 8 communes Passage : 55 à 65 Séjour : 10 à 15	1 lieu désigné	75 places dont • 15 pour le séjour sur 1 aire Dardilly • 60 places pour le passage sur 5 aires. Craponne, Ecully, Francheville, Ste Foy-lès-lyon, Lyon 9	Néant

Pays de l'Arbresle Centre

Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	35 à 45 caravanes 3 communes Passage : 25 à 30 Séjour : 10 à 15	5 à 10 places sur 1 terrain « aménagé » L'Arbresle	25 places pour le passage sur 1 aire L'Arbresle	15 places pour le séjour sur 1 aire L'Arbresle

Pays de l'Arbresle Hors centre				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage irrégulier : 30 à 40 caravanes 7 communes	3 lieux désignés	Néant Faible nombre de caravanes par commune	Néant

Vallons du Lyonnais				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage régulier : 35 à 45 caravanes 4 communes	3 lieux désignés	20 places pour le passage sur 1 aire Brindas	Néant

Canton de Saint-Laurent-de-Chamousset				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage irrégulier : 25 à 30 caravanes 4 communes	4 lieux désignés	Néant Fréquentation irrégulière	Néant

RÉCAPITULATIF SECTEUR OUEST				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	200 à 240 caravanes 26 communes	11 lieux désignés et 1 « terrain »	120 places sur 8 aires • 15 pour le séjour sur 1 aire • 105 pour le passage sur 7 aires	15 places pour le séjour sur 1 aire

Secteur Sud

Nombre total de communes : 60

Communes de plus de 5000 habitants : 12 (Brignais, Feyzin, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, St Fons, St Genis-Laval, St Symphorien d'Ozon, Chaponost).

Intercommunalités : 7.

- Communauté Urbaine de Lyon (10 communes),
- Communauté de Communes de la Vallée du Garon (5 communes),
- Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (5 communes)
- Communauté de Communes Rhône-Sud (2 communes)
- Communauté de Communes du Pays Mornantais (16 communes)
- Communauté de Communes du Haut-Lyonnais (10 communes)
- Communauté de Communes de la Région de Condrieu (9 communes)

Nombre minimum de communes concernées par le passage : 29

Nombre minimum de communes concernées par le séjour : 2

8 secteurs géographiques d'implantation des aires :

	Secteurs géographiques	Communes figurant au schéma
4 secteurs d'implantation d'aires permanentes comprenant des communes de plus de 5000 habitants	- Communauté urbaine de Lyon secteur Sud	- Feyzin, Irigny, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, St Fons, St Genis-Laval,
	- Vallée du Garon	- Brignais, Chaponost,
	- Pays de l'Ozon	- St Symphorien d'Ozon,
	- Rhône - Sud	- Grigny, Givors
1 secteur d'implantation d'aires permanentes ne comprenant pas de commune de plus de 5000 habitants	- Ex District d'Agglomération de Vienne	- St Romain en Gal
3 secteurs sans implantation d'aires permanentes ne comprenant pas de commune de plus de 5000 habitants	- Pays Mornantais	Néant
	- Région de Condrieu	
	- Haut-Lyonnais	

Communauté urbaine de Lyon secteur sud

Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	60 à 70 caravanes 6 communes Passage : 30 à 35 Séjour : 25 à 30	1 lieu désigné 2 campings	60 places dont : • 30 pour le séjour sur 2 aires Feyzin, St Fons • 30 pour le passage sur 2 aires. Oullins, St Genis-Laval	Néant

Vallée du Garon

Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage régulier : 40 à 50 caravanes 4 communes	1 terrain provisoire à Chaponost	40 places pour le passage sur 2 aires Brignais Chaponost (projet)	Néant

Pays de l'Ozon				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	10 à 20 caravanes 2 communes	Néant	15 places pour le passage sur 1 aire St Symphorien d'Ozon	Néant

Rhône - Sud				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nombre de places
Aire d'accueil	25 à 35 caravanes 2 communes Passage : 20 à 25 Séjour : 5 à 10	25 à 35 places sur 1 terrain aménagé Givors 1 lieu désigné	10 places pour le séjour sur 1 aire Grigny	20 places pour le passage sur 1 aire Givors

Pays Mornantais				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage irrégulier : 45 à 55 caravanes 10 communes	4 lieux désignés	Néant Faible nombre de caravanes par commune	Néant

Haut-Lyonnais				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage irrégulier : 15 à 20 caravanes 3 communes	1 lieu désigné	Néant Fréquence irrégulière	Néant

Région de Condrieu				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage irrégulier : 35 à 45 caravanes 3 communes	1 lieu désigné	Néant Fréquence irrégulière	Néant

Ex District d'Agglomération de Vienne				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage régulier : 20 à 30 caravanes 1 commune	Néant	25 places pour le passage sur 1 aire St Romain en Gal	Néant

RÉCAPITULATIF SECTEUR SUD				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	250 à 325 caravanes 31 communes	1 terrain aménagé 8 lieux désignés 2 campings 1 terrain provisoire	150 places sur 9 aires • 110 pour le passage 6 aires • 40 pour le séjour sur 3 aires	20 places pour le passage sur 1 aire

Secteur de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

Remarque : la loi prévoit que les employeurs mettent à la disposition des gens du voyage des terrains pouvant les accueillir.

Azergues - Bois d'Oingt

Nombre total de communes : 41

Communes de plus de 5000 habitants : Aucune

Intercommunalités : 4.

- Pays du Bois d'Oingt, (18 communes)
- Haute Vallée de l'Azergues, (8 communes)
- Beaujolais Saône Pierres Dorées (12 communes),
- Beaujolais Val d'Azergues (3 communes)

Nombre minimum de communes concernées par le passage : 15

Nombre minimum de communes concernées par le séjour : 1

4 Secteurs géographiques d'implantation des aires :

	Secteurs géographiques	Communes figurant au schéma
4 secteurs sans implantation d'aires permanentes ne comprenant pas de commune de plus de 5000 habitants	- Beaujolais Saône Pierres Dorées	Néant
	- Pays du Bois d'Oingt	
	- Haute Vallée de l'Azergues	
	- Beaujolais Val d'Azergues	

Pays du Bois d'Oingt				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage irrégulier : 35 à 40 caravanes dont vendange 20 à 25 7 communes	2 lieux désignés	Néant Fréquence irrégulière et faible nombre de caravanes par commune	Néant

Haute Vallée de l'Azergues				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage irrégulier : 10 à 15 caravanes 2 communes	2 lieux désignés	Néant Faible nombre de caravanes	Néant

Beaujolais Saône Pierres Dorées				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage irrégulier : 20 à 25 caravanes dont 15 vendanges 4 communes	1 lieu désigné	Néant Fréquence et nombre de caravanes faibles par commune	Néant

Beaujolais Val d'Azergues				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage irrégulier : 10 à 15 caravanes 2 communes	1 lieu désigné	Néant Fréquence irrégulière	Néant

RÉCAPITULATIF AZERGUES BOIS D'OINGT				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	75 à 95 caravanes dont 35 à 40 vendanges 15 communes	6 lieux désignés	Néant	Néant

Val - de - Saône

Nombre total de communes : 45

Communes de plus de 5000 habitants : 3 (Belleville, Gleizé, Villefranche).

Intercommunalités : 4

- Région de Beaujeu (17 communes)
- Beaujolais-Vauxonne, (7 communes)
- Beaujolais-Val-de-Saône (11 communes)
- Communauté de communes de l'agglomération de Villefranche/Saône(4 communes)
- Beaujolais-Nizerand-Morgon (6 communes)

Nombre minimum de communes concernées par le passage : 24

Nombre minimum de communes concernées par le séjour : 1

6 secteurs géographiques d'implantation des aires :

	Secteurs géographiques	Communes figurant au schéma
2 secteurs d'implantation d'aires permanentes comprenant des communes de plus de 5000 habitants	- Communauté de communes de l'agglomération de Villefranche/Saône	- Villefranche/Saône, Gleizé, Arnas
	- Beaujolais - Val - de - Saône Centre	- Belleville
1 secteur d'implantation d'aires permanentes ne comprenant pas de commune de plus de 5000 habitants	- Beaujolais-Val-de-Saône hors Belleville	- St Jean d'Ardières.
3 secteurs sans implantation d'aires permanentes ne comprenant pas de commune de plus de 5000 habitants.	- Beaujolais-Vauxonne	Néant
	- Région de Beaujeu	
	- Beaujolais - Nizerand - Morgon	

Région de Beaujeu

Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage irrégulier : 95 à 115 caravanes dont 95 vendanges 8 communes	1 aire de petit passage (Beaujeu) et 2 lieux désignés	Néant Dispersion de la fréquentation	Néant

Beaujolais-Vauxonne

Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage irrégulier : 60 à 70 dont 35 vendanges 3 communes	1 lieu désigné	Néant Fréquentation essentiellement à la période des vendanges.	Néant

Beaujolais - Val - de - Saône Centre

Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage régulier : 15 à 25 caravanes 1 commune	Néant	20 places pour le passage sur 1 aire Belleville	Néant

Beaujolais - Val - de - Saône hors Belleville				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage : 105 à 115 caravanes dont 65 vendanges 5 communes	2 lieux désignés	20 places pour le passage sur 1 aire St Jean d'Ardières.	Néant

Communauté de communes de l'agglomération de Villefranche/Saône				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	45 à 50 caravanes 3 communes Passage : 35 à 40 dont vendange 20 Séjour : 10 à 15	2 lieux désignés	35 places dont • 15 pour le séjour sur 1 aire Villefranche/Saône • 20 pour le passage sur 2 aires Arnas, Gleizé	Néant

Beaujolais - Nizerand - Morgon				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	Passage irrégulier : 35 à 40 caravanes dont 20 vendanges 4 communes	2 lieux désignés	Néant Fréquence irrégulière	Néant

RÉCAPITULATIF VAL - DE - SAONE				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nbre de places
Aire d'accueil	345 à 405 caravanes 24 communes dont 235 vendanges	9 lieux désignés 1 aire de « petit passage »	75 places dont • 15 pour le séjour sur 1 aire • 60 pour le passage sur 4 aires	Néant

Tarare - Amplepuis

Nombre total de communes : 32

Communes de plus de 5000 habitants : 1 (Tarare).

Intercommunalités : 2.

– Pays d'Amplepuis-Thizy (16 communes),

– Pays de Tarare (16 communes),

Nombre minimum de communes concernées par le passage : 3

Nombre minimum de communes concernées par le séjour : 0

2 Secteurs géographiques d'implantation des aires :

	Secteurs géographiques	Communes figurant au schéma
1 secteur d'implantation d'aires permanentes comprenant des communes de plus de 5000 habitants	– Pays de Tarare	– Tarare
1 secteur sans implantation d'aires permanentes ne comprenant pas de commune de plus de 5000 habitants	– Pays d'Amplepuis - Thizy	Néant

Pays d'Amplepuis - Thizy				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nombre de places
Aire d'accueil	Passage irrégulier : 10 à 15 caravanes 1 commune	1 lieu désigné	Néant Fréquence et nombre de caravanes faibles	Néant

Pays de Tarare				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nombre de places
Aire d'accueil	Passage régulier : 15 à 20 caravanes 2 communes	Néant	20 places pour le passage sur 1 aire Tarare	Néant

RÉCAPITULATIF TARARE - AMPLEPLUIS				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nombre de places
Aire d'accueil	25 à 35 caravanes 3 communes	1 lieu désigné	20 places pour le passage sur 1 aire	Néant

Haut - Beaujolais

Nombre total de communes : 13

Communes de plus de 5000 habitants : Aucune.

Intercommunalités : 1

~ Haut-Beaujolais (13 communes)

Nombre minimum de communes concernées par le passage : 0

Nombre minimum de communes concernées par le séjour : 0

1 secteur géographique d'implantation des aires :

	Secteurs géographiques	Communes figurant au schéma
1 secteur sans implantation d'aires permanentes ne comprenant pas de commune de plus de 5000 habitants	- Haut-Beaujolais	Néant

Haut-Beaujolais				
Besoins et objectifs	Fréquentation constatée 2001	Dispositif d'accueil existant	Besoins d'aires nouvelles permanentes Nombre de places	Terrain à réhabiliter Nombre de places
Aire d'accueil	Néant	Néant	Néant	Néant

Annexe 9 : Contractualisation avec les usagers

Objectifs:

Prévoir les règles de fonctionnement des aires.
Contractualiser les occupations des places avec les usagers.
Diffuser l'information.

Moyens:

Élaboration d'un titre d'occupation
Élaboration d'un règlement intérieur.

a) Le contrat d'occupation comprend, outre la désignation des lieux mis à disposition, les engagements des deux contractants (usagers et collectivité) :

- La désignation des lieux et services mis à disposition (emplacement, accès aux fluides, ramassage des ordures ménagères, personnes référentes, entretien...),
- Le montant de la caution et de la redevance (1 € environ et à titre indicatif par jour et par place),
- Les modalités d'acquittement des sommes dues (fréquence),
- La durée d'installation prévue,
- Les préavis et les conditions de résiliation,
- Le respect du règlement intérieur,
- Le règlement des différends (en cas de non-respect des engagements).

b) Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du terrain dans son ensemble ainsi que les règles d'utilisation des emplacements. Il est annexé au contrat d'occupation et affiché sur le terrain :

- Les conditions d'admission,
- Les règles d'utilisation des équipements (sanitaires, conteneurs, regards,...),
- Le maintien de la tranquillité,
- Les installations autorisées /refusées,
- Les activités professionnelles,
- Les conditions d'admission des animaux,
- Les durées maximales d'installation et éventuellement les conditions de prolongation.

Annexe 10 : Coûts prévisionnels de gestion

Deux hypothèses sont déclinées dans le tableau ci-après (pour un terrain de 20 places, hors fluides). Les hypothèses 1 et 2 se distinguent par le taux d'occupation : dans le premier cas, un taux de l'ordre de 90 à 100 % d'occupation est envisagé alors qu'il n'est que de 50 % dans le second cas. Par ailleurs, les dépenses par poste sont calculées sur la base d'un coût annuel de 35 000 € (toutes charges comprises).

Intervenant	Coûts prévisionnels	
	Hypothèse 1 90 % à 100 %	Hypothèse 2 50 %
Régisseur	0,6 ETP par terrain par an soit 3 h / j / 7J / semaine	0,4 ETP par terrain par an soit 2 h / j / 7J / semaine
	21 000 €.	14 000 €
Agent d'entretien	0,4 ETP par terrain par an soit 2 h / j / 7J / semaine	0,25 ETP par terrain soit 1 h / j / 7J / semaine
	14 000 €	9 000 €
Provision entretien et réparation	8000 €	8000 €
Agent de développement social / médiateur	0,30 ETP par terrain 3 demi-journées / semaine	0,20 ETP par terrain 2 demi-journées / semaine
	10 500 €	7 000 €
Provision pour actions socio- éducatives spécifiques	3 000 €	2 000 €
Ramassage ordures ménagères, entretien des espaces verts...	Présence de 2 h / j / 5J / semaine	Présence de 1 h / j / 5J / semaine
	11 000 €	5 500 €
Totale dépense / an	67 500 €	45 500 €
Coût par place / mois	280 €	190 €
Forfait par place /mois (État)	130 €	130 €

Sur la base de ces hypothèses, la gestion de 40 places (2 terrains de 20 places) permettrait le recrutement :

- De 0,8 à 1,2 équivalent temps plein régisseur.
- De 0,5 à 0,8 équivalent temps plein d'agent d'entretien.
- De 0,8 à 1 équivalent temps plein d'agent de développement.

Annexe 11 : Loi du 5 juillet 2000

LOI no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

Article 2

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

Article 3

I. - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en

assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

II. - Le 31o de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 31o Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

« 32o L'acquittement des dettes exigibles. »

Article 4

L'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil.

Article 5

I. - Dans l'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale et du titre V de ce livre, les mots : « Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » sont remplacés par les mots : « Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage ».

II. - Avant le premier alinéa de l'article L. 851-1 du même code, il est inséré un « I ».

III. - L'article L. 851-1 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

« Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. »

IV. - A l'article L. 851-2 du même code, les mots : « L'aide est liquidée et versée » sont remplacés par les mots : « Les aides sont liquidées et versées ».

V. - A l'article L. 851-3 du même code, les mots : « Le financement de l'aide » sont remplacés par les mots : « Le financement des aides ».

Article 6

I. - Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. »

Article 8

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1o Au 2o de l'article L. 111-1-2, après les mots : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, », sont insérés les mots : « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, » ;

2o Au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : « la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat », sont ajoutés les mots : «, y compris ceux des gens du voyage » ;

3o Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 443-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-3. - Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation

d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1. »

Article 9

I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1o Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2o Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3o Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

Article 10

I. - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II. - L'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Annexe 12 : Décrets relatifs à la Loi du 5 juillet 2000

Décret no 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1er ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - La commission consultative prévue au IV de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée comprend :

a) Outre le préfet du département et le président du conseil général, quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet, et quatre représentants désignés par le conseil général ;

b) Cinq représentants des communes désignés par l'Association des maires du département ;

Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, ces représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par les maires des communes du département ;

c) Cinq personnalités désignées par le préfet du département sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage ;

d) Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées.

Chaque membre de la commission peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, dans les conditions énoncées aux alinéas ci-dessus.

Art. 2. - Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3. - La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Art. 4. - La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 5. - La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Art. 6. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2001.

Décret no 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 4,

Décète :

Art. 1er. - Les plafonds de dépense subventionnable prévus à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont les suivants, en montant hors taxes :

15 245 Euro par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil ;

9 147 Euro par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil existantes, prévue par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

114 336 Euro par opération pour les aires de grand passage.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2001.

Décret no 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 12 décembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 9 janvier 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Dans le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), aux intitulés du livre VIII et du titre V de ce livre, les mots : « Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » sont remplacés par les mots : « Aide aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aides d'accueil des gens du voyage ».

Art. 2. - L'article R. 851-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. R. 851-1. - 1o Pour l'aide mentionnée au I de l'article L. 851-1, la demande est déposée par l'organisme auprès du préfet du département et instruite par ses services. Elle comporte un état descriptif des différentes formes d'hébergement envisagées.

2o Pour l'aide mentionnée au II de l'article L. 851-1, la demande est déposée par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou la personne morale qui gère l'aire d'accueil auprès du préfet du département et instruite par ses services. Elle comporte un état descriptif de la ou des aires d'accueil à destination des gens du voyage mentionnant notamment leur aménagement, le nombre de places de caravanes telles que définies aux articles 2 et 3 du décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que les conditions de gardiennage de ces aires.

Lorsque la gestion de l'aire est confiée à une personne morale visée au II de l'article L. 851-1, une copie de la convention signée à cet effet en application du II de l'article 2 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage doit être jointe à la demande. »

Art. 3. - L'article R. 851-2 du même code est ainsi modifié :

1o Le début de la première phrase est ainsi rédigé :

« I. - La convention prévue au I de l'article L. 851-1... » (Le reste sans changement.)

2o L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - La convention prévue au II de l'article L. 851-1 est conclue avec le préfet du département dans lequel se situent la ou les aires d'accueil des gens du voyage. Elle prend effet le premier jour du mois suivant sa signature.

Elle fixe, pour chaque année civile, en fonction du nombre de places de caravanes effectivement disponibles mois par mois par aire d'accueil, le montant de l'aide qui en résulte.

L'aide est versée mensuellement, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales dans la limite du montant prévisionnel fixé par la convention. »

Art. 4. - L'article R. 851-3 du même code est ainsi modifié :

1o Le début de la première phrase de l'article est ainsi rédigé :

« I. - En application du I de l'article L. 851-1, peuvent seuls faire l'objet... » (Le reste sans changement.)

2o L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - En application du II de l'article L. 851-1, peuvent seules faire l'objet d'une convention les aires d'accueil satisfaisant aux normes techniques fixées par le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. »

Art. 5. - Au premier alinéa de l'article R. 851-4 du même code, les mots : « au titre de l'aide prévue à l'article L. 851-1 » sont remplacés par les mots : « au titre de l'aide prévue au I de l'article L. 851-1 ».

Art. 6. - L'article R. 851-5 du même code est ainsi modifié :

1o Le début de la première phrase de l'article est ainsi rédigé :

« I. - Pour chaque hébergement mentionné dans la convention prévue au I de l'article L. 851-1... » (Le reste sans changement.)

2o L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Pour chaque place de caravane de l'aire d'accueil mentionnée dans la convention prévue au II de l'article L. 851-1, l'aide mensuelle est égale à un montant forfaitaire fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et du logement. »

Art. 7. - L'article R. 851-6 du même code est ainsi modifié :

1o Le début de la première phrase de l'article est ainsi rédigé :

« I. - Au titre de l'aide mentionnée au I de l'article L. 851-1, avant la fin de chaque année civile. » (Le reste sans changement.)

2o L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Au titre de l'aide mentionnée au II de l'article L. 851-1, avant la fin de chaque année civile, la commune, l'établissement public ou la personne morale adresse au préfet et à la caisse d'allocations familiales :

1o Un bilan d'occupation des places de caravanes des douze derniers mois arrêté au 30 septembre ;

2o Le nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois, pour l'année à venir, telles que définies aux articles 2 et 3 du décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

3o Un état arrêté à la date du 30 septembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales, le montant du droit d'usage perçu auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire ;

4o Le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Le préfet et la commune, ou l'établissement public ou la personne morale peuvent signer un avenant annuel à la convention. L'avenant prend effet le 1er janvier de l'année suivante.

Aucun avenant ne peut être signé si les documents énumérés aux 1o à 4o du présent article ne sont pas produits ou si les normes fixées par le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 précité ne sont plus respectées. »

Art. 8. - L'article R. 851-7 du même code est ainsi modifié :

1o Le début de la première phrase de l'article est ainsi rédigé :

« I. - La convention prévue au I de l'article L. 851-1... » (Le reste sans changement.)

2o L'article R. 851-7 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - La convention prévue au II de l'article L. 851-1 peut être résiliée par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois.

Toutefois, en cas de non-respect des normes définies par le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, le préfet peut résilier la convention dans le délai d'un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation. »

Art. 9. - I. - Le début de la première phrase de l'article R. 852-1 du même code, est ainsi rédigé :

« Le financement des aides définies à l'article L. 851-1... » (Le reste sans changement.)

II. - A l'article R. 852-2 du même code, les mots : « et de l'aide prévue par le présent titre » sont remplacés par les mots : « et de chacune des aides prévues par le présent titre ».

III. - A la première phrase de l'article R. 852-3 du même code, les mots : « la gestion de cette aide » sont remplacés par les mots : « la gestion de ces aides ».

Art. 10. - I. - L'article R. 834-6 du même code est modifié comme suit :

Au 5o du premier alinéa ainsi qu'aux 1o et 3o du deuxième alinéa, les mots : « de l'aide instituée par l'article L. 851-1 » sont remplacés par les mots : « des aides instituées par l'article L. 851-1 ».

II. - A l'article R. 834-15 du même code, les mots : « à l'aide instituée par l'article L. 851-1 » sont remplacés par les mots : « aux aides instituées par l'article L. 851-1 ».

III. - Au premier alinéa de l'article R. 834-16-1 du même code, les mots : « Au titre de l'aide mentionnée à l'article L. 851-1, » sont remplacés par les mots : « Au titre des aides mentionnées à l'article L. 851-1, ».

IV. - Au 1^o de l'article R. 834-17 du même code, les mots : « de l'aide prévue à l'article L. 851-1 » sont remplacés par les mots : « des aides prévues à l'article L. 851-1 ».

Art. 11. - I. - L'article R. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de places de caravanes pris en compte au titre des dispositions de l'article L. 2334-2 est fixé, pour chaque commune et chaque année civile, dans la convention prévue à l' article L. 851-1 du code de la sécurité sociale . Ce nombre s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est répartie la dotation globale de fonctionnement. »

II. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre de places de caravanes à prendre en compte en 2002 au titre des dispositions de l' article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales s'apprécie au 30 juin 2001.

Art. 12. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2001.

Décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Il est inséré après l' article R. 443-8-4 du code de l'urbanisme un article R. 443-8-5 ainsi rédigé :

« Art. R. 443-8-5. - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux aires d'accueil des gens du voyage aménagées en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. La personne morale qui aménage une aire d'accueil des gens du voyage en informe préalablement l'autorité compétente en matière d'autorisation d'utiliser ou d'occuper le sol. »

Art. 2. - Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque.

Art. 3. - L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

Art. 4. - I. - Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

1o La gestion des arrivées et des départs ;

2o Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;

3o La perception du droit d'usage prévu à l' article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

II. - L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

III. - Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel, préalablement à la signature de la convention mentionnée à l'article 4 du décret no 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire).

Art. 5. - Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2001.

Annexe 13 : Note technique extraite de la circulaire du 5 juillet 2001

TITRE IV

LES CARACTÉRISTIQUES DES AIRES

Les caractéristiques d'aménagement, d'équipement et de gestion indiquées ci-dessous sont complémentaires aux règles sanitaires et de sécurité en vigueur ainsi qu'aux règles d'accessibilité de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation.

La satisfaction aux normes techniques définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ouvre droit à la subvention pour l'investissement prévue à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 et, pour les aires d'accueil, à l'aide à la gestion prévue à l'article 5 de cette même loi, ainsi qu'à la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 7.

Doivent être distingués : les aires d'accueil, les aires de grand passage, ainsi que, le cas échéant, les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.

L'aménagement et l'équipement des aires d'accueil

L'aménagement

Le parti d'aménagement de l'aire d'accueil sera conçu dans le souci de favoriser des conditions de vie agréables à ses occupants ménageant à la fois la vie familiale par des espaces privatifs et la vie collective par des espaces communs. Il doit notamment éviter « l'effet parking », surtout pour les grands terrains, et favoriser l'insertion de l'aire dans le paysage ainsi que dans le secteur urbain proche. L'aménagement paysager fait partie intégrante du parti d'aménagement. La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Sa superficie sera suffisante pour permettre l'existence d'espaces libres privatifs et le respect des règles de sécurité. Vous veillerez, dans les dossiers qui vous seront soumis, à ce que la superficie privative moyenne par place de caravane ne soit pas inférieure à 75 mètres, hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil, dans les aires nouvellement créées. Pour les aires existantes, en dessous de ce seuil, il est recommandé de prévoir des travaux d'agrandissement de ces places qui pourront, s'ils sont réalisés dans le délai de deux ans prévu par la loi, bénéficier des conditions de financement prévues au paragraphe III.-4.

La place de caravane, telle qu'elle est définie dans le décret relatif aux normes techniques, est à distinguer de celle d'emplacement qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (en pratique 2 ou 3) et des véhicules appartenant au même groupe familial. Certains aménagements peuvent utilement être conçus à l'échelle de l'emplacement (borne électrique, accès à l'eau, sanitaires, etc.). Des espaces collectifs de type récréatifs (aires de jeux, espaces verts...) liés à la vie quotidienne des familles pourront être prévus. Ils seront à définir selon les besoins des populations concernées. La superficie de l'aire est à apprécier en fonction du nombre des places et des aménagements annexes envisagés tels que des aires de jeux pour les enfants, des espaces verts et du parti d'aménagement. La superficie nécessaire, par exemple, est augmentée si on envisage pour les emplacements un système alvéolaire (emplacements séparés par des bosquets ou des buttes plantées).

Les sols des espaces réservés à la circulation et au stationnement des caravanes sont stabilisés. Le choix du revêtement est fonction des conditions climatiques et de la nature des sols. Il est également dicté par le souci d'offrir un confort suffisant aux personnes résidant dans l'aire d'accueil et de réduire les coûts d'entretien et de réfection des chaussées.

La conception des clôtures favorise l'intégration de l'aire d'accueil à l'environnement. Les haies vives devront, notamment, être préférées ou doubler les simples clôtures grillagées de manière à éviter les effets de « ghetto ».

Les équipements

Les aires d'accueil doivent bénéficier des mêmes dispositifs d'assainissement que ceux du secteur auxquelles elles appartiennent. Les réseaux d'eau et d'électricité doivent permettre d'assurer le fonctionnement de l'équipement électroménager des familles. Chaque place de caravane doit pouvoir accéder aisément à un branchement d'eau et d'électricité et à une évacuation d'eaux usées. La possibilité d'accéder également à un système de vidange pour WC chimiques doit, sauf exception motivée, être ouverte sur l'aire. Dans un souci de responsabilisation des usagers, le recours à des compteurs individuels d'eau et d'électricité doit être encouragé. L'équipement en sanitaire doit être suffisant pour s'adapter au mode de vie des familles. Conformément au décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, les aires d'accueil devront comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une

douche et deux WC pour cinq places de caravane. L'aménagement d'un bloc sanitaire par emplacement (c'est-à-dire pour 2 à 3 places de caravane) peut être envisagé lorsque cette solution paraît adaptée au vu de la situation des familles concernées. Les expériences menées dans certains départements montrent que la majoration des coûts induits à l'investissement qui peut en résulter est souvent compensée par des économies de gestion (meilleure pérennité des équipements).

L'aménagement et l'équipement des aires de grand passage

Compte tenu du développement, constaté au plan national, de groupes importants voyageant ensemble, les départements devront disposer de capacités d'accueil adaptées aux besoins de ces groupes, qui incluent les groupes convergeant vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels, quelques temps avant ou après ces rassemblements eux-mêmes. Il est donc important de distinguer les « grands passages » qui ne dépassent pas généralement les 200 caravanes et qui ne sont connus que deux ou trois mois avant leur passage, « des rassemblements traditionnels et occasionnels » qui sont, eux, connus longtemps à l'avance et regroupent un nombre bien supérieur de caravanes.

La destination des aires de grand passage

Elles sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble. Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.

La capacité de ces aires

Leur capacité est fonction des besoins constatés lors de l'étude du schéma départemental. Il est toutefois conseillé de prévoir une capacité suffisante pour pouvoir accueillir les plus grands groupes (200 caravanes environ). Le cas échéant, afin de réduire les contraintes liées à de fortes concentrations, plusieurs aires de grand passage de capacité plus réduite (de l'ordre d'une centaine de place) pourront être réalisées dans le même secteur. Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

L'aménagement et l'équipement

L'aménagement de ces aires doit permettre à ces grands groupes de séjourner, pour des durées brèves en général (de quelques jours à quelques semaines au maximum) dans des conditions satisfaisantes. Aussi, doivent être prévus une superficie suffisante, un accès routier en rapport avec la circulation attendue, des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques. Compte tenu de leur destination, les aires de grand passage peuvent être situées en périphérie des agglomérations, sans toutefois choisir des localisations trop excentrées qui risqueraient de ne pas être adaptées aux besoins. Toutefois, ne nécessitant pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme. L'équipement peut être sommaire mais doit comporter :

- soit une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement ;
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes, etc.) ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées, qui sera mobilisé lors de la présence des groupes.

Dans tous les cas, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé lors de la présence des groupes.

Gestion

Aucun dispositif permanent de gestion n'est requis. Toutefois, les moyens humains et matériels permettant, à tout moment, d'ouvrir les aires lors de l'arrivée de grands groupes, ainsi que les moyens logistiques nécessaires, devront être prévus : système d'astreinte, capacité à mobiliser rapidement les équipements sanitaires, des citernes, des bennes à ordures nécessaires le cas échéant.

TITRE VI

LES POUVOIRS DES MAIRES EN MATIÈRE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET LA PROCÉDURE D'EXPULSION

VI.1. L'arrêté d'interdiction de stationner

L'arrêté municipal

L'article 9 précise que le maire d'une commune ayant satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental, peut, par arrêté, interdire, en dehors des aires d'accueil aménagées (c'est-à-dire celles mentionnées au IV-1 et IV-2 de la présente circulaire), le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage. Ces dispositions sont étendues à l'ensemble des communes membres d'un EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage, même si aucune aire n'est réalisée sur leur territoire, dès lors que l'EPCI a rempli ses obligations au regard du schéma départemental. Il en va de même pour les communes qui, sans accueillir ni gérer d'aire d'accueil ou de grand passage sur leur territoire, y ont contribué dans le cadre de conventions intercommunales mentionnées au titre I de la présente circulaire. Enfin, cette possibilité est également offerte aux communes qui n'ont pas d'obligation au titre du schéma départemental, ni au titre d'une des conventions sus mentionnées, mais qui se sont cependant dotées d'une aire aménagée et gérées répondant aux normes fixées par décret, même si ces aires ne sont pas inscrites au schéma départemental ou encore celles qui ont financé sans y être tenues, une telle aire sur une commune voisine.

Dans tout les cas, vous attirerez l'attention des maires sur le fait que le maintien dans le temps de la légalité de cet arrêté –qui ne relèvera en toute hypothèse que du contrôle du juge éventuellement saisi d'une contestation de sa légalité à l'occasion d'un litige– sera subordonné, non seulement à l'existence de l'aire, mais à son maintien en état par une gestion appropriée : en cas de dégradation manifeste des conditions d'accueil ou de réduction sensible des capacités effectives d'accueil par rapport aux prescriptions du schéma, le juge pourrait estimer que les conditions prévues par la loi pour fonder le maire à interdire le stationnement des caravanes sur le territoire de la commune, hors de l'aire d'accueil, ne seraient plus remplies. Lorsque le maire a pris un tel arrêté, il peut, en cas de stationnement illicite sur un terrain public ou sur un terrain privé saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Les conséquences de l'arrêté municipal

J'attire votre attention sur les deux nouvelles dispositions qui découlent de cette prescription :
– tout d'abord le pouvoir du maire de saisir le juge, qui ne pouvait s'exercer, avant la loi du 5 juillet 2000, que pour les terrains publics ou appartenant au domaine privé de la commune, s'applique désormais également aux terrains appartenant à des propriétaires privés, sans qu'il ait à être constatée la carence du propriétaire à agir. Aussi le maire peut-il saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de demander l'évacuation forcée des résidences mobiles ;
– par ailleurs, même lorsque le stationnement illicite se trouve sur un terrain du domaine public, le maire, pourra saisir le juge civil.

Ainsi la loi affirme-t-elle la compétence du juge civil pour toute demande d'expulsion de résidences mobiles des gens du voyage. Il est à noter que la loi précise que le maire peut agir en justice aux fins de voir expulser des résidences mobiles stationnant sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique (son action se rattachant ainsi à son pouvoir de police administrative). Cette exigence – qu'il lui faudra le cas échéant justifier devant le juge – n'est naturellement pas requise lorsque le terrain appartient à la commune puisque, dans ce cas, le maire agit comme représentant de la collectivité propriétaire.

VI.2. La phase judiciaire

L'article 9 apporte également de nouvelles dispositions visant à réduire les délais d'instruction de la procédure d'expulsion des résidences mobiles des gens du voyage en stationnement illicite lorsque le maire a pris un arrêté d'interdiction de stationner. Ces dispositions sont les suivantes :
– le juge peut, outre la décision d'ordonner l'évacuation des résidences mobiles, prescrire à leurs occupants de rejoindre l'aire d'accueil aménagée, à défaut de quitter la commune. S'il ordonne également l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction, il ne sera pas nécessaire pour le maire de relancer une procédure d'expulsion en cas de déplacement des caravanes sur un autre terrain de la commune ;

– le juge statue en la forme des référés et sa décision est exécutoire à titre provisoire : le président du tribunal de grande instance est saisi par voie d'assignation, la procédure dite en la forme des référés est en effet contradictoire. L'assignation est délivrée, le cas échéant, au propriétaire ou au titulaire d'un droit réel d'occupation sur le terrain. Elle est exécutoire même dans le cas où il est fait appel de cette décision. Il faut noter que cette procédure ne rend pas le recours au ministère d'avocat obligatoire pour la commune. En outre, il convient de rappeler que le recours à un huissier n'est en aucune manière une obligation légale et que ce recours relève du seul choix de la commune ;

– il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute : dans ce cas, la signification préalable du jugement par huissier n'est pas nécessaire ;

– par ailleurs, lorsque le cas présente un caractère d'urgence (par exemple s'il existe un risque de dégradation d'un site remarquable), le juge fait application de la procédure du référé d'heure à heure conformément au second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile : il peut donc permettre au demandeur d'assigner à une heure indiquée, même les jours fériés ou chômés. Le juge doit toutefois s'assurer qu'il s'est écoulé un délai suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Ces dispositions visant à réduire les délais d'instruction de la procédure d'expulsion s'appliquent également lorsque le TGI est saisi par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique occupé par un stationnement illicite des résidences mobiles des gens du voyage sous réserve que cette occupation soit de nature à entraver l'activité.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

– lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent. Dans ce cas les dispositions de l'article R. 443-4 s'applique. Il prévoit que tout stationnement de plus de trois mois continu d'une caravane qui constitue l'habitat permanent de ses utilisateurs est subordonné à l'obtention d'une autorisation par l'autorité compétente. Cette autorisation est à renouveler tous les trois ans ;

– lorsque le terrain a fait l'objet d'une autorisation d'aménagement pour le camping et le stationnement de caravanes conformément à l'article L. 443-1 du CU, ou bien d'une autorisation d'aménagement pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leur utilisateurs (terrains familiaux) conformément à l'article L. 443-3 du CU créé par la présente loi. Les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 restent applicables dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma approuvé dans les conditions de la loi du 5 juillet 2000. Les dispositions de l'article 9 de cette nouvelle loi s'appliquent aux communes dès lors qu'elles remplissent les obligations de l'article 2, c'est-à-dire dès lors qu'elles figurent dans un nouveau schéma départemental et qu'elles satisfont à leurs obligations.

VI.3. Les enjeux de l'octroi de la force publique

Votre attention est spécialement attirée sur les enjeux de l'octroi de la force publique dans la mise en application de la loi. Il est en effet essentiel, dans un esprit d'équilibre des droits et des devoirs entre les communes d'une part et les gens du voyage d'autre part, esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi, qu'une commune qui a satisfait aux obligations de la loi, puisse obtenir l'octroi de la force publique dans les meilleures conditions possibles. A défaut, elle ne comprendrait pas que les efforts réalisés ne soient pas suivis d'effet et, en particulier, qu'il ne soit pas mis fin aux stationnements irréguliers qui continueraient de survenir. Il est nécessaire que les effets de la mise en place du dispositif d'accueil et d'habitat des gens du voyage, bénéficient en priorité aux communes respectueuses de la loi afin de ne pas les décourager et d'inciter les autres collectivités territoriales concernées à suivre leur exemple. Inversement, les communes qui tardent ou refusent de se mettre en règle avec la loi doivent savoir qu'il en sera tenu compte dans les décisions de concours de la force publique qui seraient, malgré tout, demandées pour l'exécution d'une décision de justice (ce qui devrait être exceptionnel). Ces considérations doivent guider votre action pour fonder votre décision lorsque vous être saisi d'une demande d'intervention des forces de l'ordre pour la mise en œuvre effective des ordonnances d'expulsion des gens du voyage. Au regard de ce nouveau dispositif législatif, vous accorderez donc une attention toute particulière aux demandes de concours de la force publique formulées par les communes qui s'acquittent de leurs obligations légales mises à leur charge par le schéma départemental et vous accorderez, en règle générale, ce concours, réserve faite, bien évidemment, du cas où vous estimeriez que cette intervention présenterait des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public – la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Cartonneries Saint-Charles du 3 juin 1938) reconnaissant dans tous les cas à l'autorité administrative la faculté d'apprécier les conditions d'exécution des décisions de justice et de différer, le cas échéant, l'octroi du concours de la

force publique pour des motifs tirés de la nécessité du maintien de l'ordre public ou encore de considérations sociales ou humanitaires (arrêt CE du 27 avril 1983, ministère de l'intérieur/société SIRAP).

Annexe 14 : Arrêt Ville de Lille

Le Conseil d'Etat, Section du Contentieux.

1ère et 4ème sous-sections

Ville de Lille c/ M. Ackermann et autres

2 décembre 1983 N° 13.205

Cette décision sera publiée au Recueil LEBON.

Sur le rapport de la 1ère Sous-Section

Vu la requête sommaire, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 4 juillet 1978 et le mémoire complémentaire, enregistré le 13 octobre 1978, présentés pour la ville de Lille, et tendant à ce que le Conseil d'Etat:

1° annule le jugement du 28 mars 1978 par lequel le tribunal administratif de Lille statuant sur les requêtes du comité national d'entente des gens du voyage et de M. Ackermann a annulé certaines dispositions des deux arrêtés du maire de Lille en date des 30 octobre 1973 et 16 avril 1975 portant réglementation du stationnement des nomades dans la ville de Lille;

2° rejette les demandes présentées par le comité national d'entente des gens du voyage et M. Ackermann devant le tribunal administratif de Lille,

Vu le code des communes;

Vu le code pénal;

Vu la loi du 3 janvier 1969;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;

Vu la loi du 30 décembre 1977.

Considérant que le maire de Lille demande l'annulation du jugement en date du 24 mars 1978 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé, à la demande du comité national d'entente des gens du voyage et de M. Ackermann, les arrêtés des 30 octobre 1973 et 16 avril 1975 relatifs aux conditions de stationnement des nomades sur le territoire de la commune de Lille;

Sur l'irrecevabilité opposée par la ville de Lille à la demande des requérants devant le tribunal administratif de Lille :

Considérant que les arrêtés attaqués ne peuvent, compte tenu des dispositions nouvelles qu'ils comportent et qui sont indissociables des dispositions reprises d'un arrêté antérieur du 14 février 1972, être regardés comme simplement confirmatifs de cet arrêté; que, par suite, la circonstance que le comité national d'entente des gens de voyage et M. Ackermann ne s'étaient pas pourvus dans les délais du recours contentieux contre l'arrêté du 24 février 1972 ne rend pas tardives les requêtes qu'ils ont dirigées contre les arrêts postérieurs des 30 octobre 1973 et 16 avril 1975;

Sur la légalité des arrêtés attaqués:

Considérant, d'une part, qu'aux termes des articles 131-1 et 131-2 du code de l'administration communale 'le maire est chargé, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la police municipale...'; 'la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique...'; que si ces dispositions autorisent les maires à réglementer les conditions de circulation et de séjour des nomades pour éviter qu'elles ne créent un danger pour la salubrité la sécurité ou la tranquillité publique, les mesures prises sur le fondement de ces dispositions ne sauraient légalement ni comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour ni aboutir en fait à une impossibilité pour les nomades de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le territoire de la commune de Lille constitue pour ces derniers un important lieu de transit; qu'en limitant à 48 h, sans possibilité de prolongation, autres que pour des raisons de santé exceptionnelles le stationnement de ceux-ci sur le territoire de la commune et

en l'interdisant hors des emplacements fixés par les arrêtés contestés, qui ne permettent l'accès que d'un très petit nombre de véhicules et sont dépourvus des aménagements indispensables, notamment sur le plan sanitaire, le maire de Lille a excédé les pouvoirs qu'il tient des articles précités du code des communes;

Considérant, d'autre part, que si l'article 5 du décret du 3 mai 1973 pris en application de la loi du 16 juillet 1912, conférait au maire le pouvoir de faire procéder à la visite des voitures des nomades, cette loi a été abrogée par l'article 13 de la loi du 3 janvier 1969; qu'aucune disposition du code de la santé publique ni du code de l'administration communale n'autorisait le maire de

Lille, hormis le seul cas d'épidémie grave exigeant des mesures d'urgence, à faire visiter les voitures des nomades, lesquelles constituent leur domicile dont l'inviolabilité est consacrée par l'article 184 du code pénal; que les arrêtés attaqués sont dès lors illégaux dans la mesure où ils permettent cette visite en dehors de cette hypothèse;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Lille n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a annulé les arrêtés des 30 octobre 1973 et 16 avril 1975.

DECIDE

Article 1er: La requête de la ville de Lille est rejetée.

Après avoir entendu le rapport de M. Leulmi, Maître des requêtes, les observations de Me Vincent, avocat de la Ville de Lille, et de Me Rousière, avocat du Comité national d'entente des gens du voyage, et les conclusions de M. Dondoux, Commissaire du Gouvernement.